

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/846
E/CN.4/Sub.2/229
14 février 1963
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET
DE LA PROTECTION DES MINORITES

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES
MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES
MINORITES A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR
LES TRAVAUX DE SA QUINZIEME SESSION

New York, 14 janvier - 1er février 1963

Rapporteur : M. Voitto SAARIO

TABLE DES MATIERES

Chapitres	Paragraphes	Pages
I. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 13	5
Ouverture et durée de la session	1 - 2	5
Représentation à la session	3 - 7	5
Secrétariat	8	8
Election du Bureau	9	8
Séances, résolutions et documentation	10 - 13	8
II. ORDRE DU JOUR	14	10
III. INVITATION A ADRESSER A LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME-	15	11
IV. COMMUNICATIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET A LA PROTECTION DES MINORITES	16 - 18	12
V. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SCUS-COMMISSION	19 - 32	13
<u>Résolution 1 (XV)</u>	30	15
VI. ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DU DROIT QU'A TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS	33 - 141	17
Introduction	33 - 43	17
Débat général et observations sur l'ensemble du rapport	44 - 49	20
Observations concernant diverses parties du rapport	50 - 72	22
Introduction	50 - 53	22
Chapitre I. Orientation de l'étude	54 - 59	23
Chapitre II. Motifs de discrimination	60 - 64	24
Chapitre III. Limitations directes	65 - 66	25
Chapitre IV. Limitations indirectes	67 - 68	26
Chapitre V. Tendances et conclusions	69 - 70	27
Chapitre VI. Propositions	71 - 72	27
Examen du projet de principes rédigé par le Rapporteur spécial	73 - 134	27
Partie I. Droit des ressortissants de quitter leur pays	75 - 91	28
Partie II. Droit des ressortissants de rentrer dans leur pays	92 - 97	31
Partie III. Droit des étrangers de quitter le pays	98 - 105	32
Partie IV. Titres de voyage	106 - 111	34
Partie V. Moyens de défense et possibilité d'appel devant les tribunaux indépendants .	112 - 118	35

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Partie VI. Application des principes	119 - 120	37
Nouveau principe relatif aux sanctions	121 - 123	37
Nouveau principe relatif aux conditions favorisant l'exercice du droit	124 - 127	37
Préambule	128 - 134	39
Examen du projet de résolution sur l'étude	135 - 141	40
<u>Résolution 2 (XV)</u>	141	42
<u>Annexe</u> : Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ..		46
VII. ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES CONTRE LES PERSONNES NÉES HORS MARIAGE	142 - 162	51
Introduction	142 - 147	51
Débat général	148 - 151	52
Observations concernant le schéma	152 - 160	54
Examen du projet de résolution	161 - 162	56
<u>Résolution 3 (XV)</u>	162	57
VIII. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES QUI ONT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UNE ÉTUDE OU D'UNE ENQUÊTE DE LA PART DE LA SOUS-COMMISSION ...	163 - 175	58
<u>Résolution 4 (XV)</u>	172	60
<u>Résolution 5 (XV)</u>	175	61
IX. PROTECTION DES MINORITÉS	176 - 179	63
<u>Résolution 6 (XV)</u>	179	64
X. PROJET DE DÉCLARATION ET PROJET DE CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE	180 - 210	65
Introduction	180 - 186	65
Examen des textes présentés	187 - 207	74
Examen du projet de résolution	208 - 210	82
<u>Résolution 7 (XV)</u>	210	83
<u>Annexe</u> : Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		84

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
XI. PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE	211 - 221	88
<u>Résolution 8 (XV)</u>	221	90
XII. ADOPTION DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	222	92
ANNEXE I : Etat des incidences financières des résolutions adoptées par la Sous-Commission		
ANNEXE II : Liste des documents dont la Sous-Commission était saisie à sa quinzième session		

I. ORGANISATION DE LA SESSION

Ouverture et durée de la session

1. La quinzième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 14 janvier au 1er février 1963.
2. M. José D. Ingles, Président de la Sous-Commission pour sa quatorzième session, a ouvert la quinzième session le 14 janvier 1963 (378ème séance).

Représentation à la session

3. Etaient présents les membres de la Sous-Commission, ou les suppléants, dont les noms suivent :

M. Morris B. Abram	(Etats-Unis d'Amérique)
M. C. Clyde Ferguson (suppléant)	
M. Mohamed Ahmed Abu Rannat	(Soudan)
M. Peter Calvocoressi	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Francesco Capotorti	(Italie)
M. José D. Ingles	(Philippines)
M. Boris S. Ivanov	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. Pierre Juvigny	(France)
M. Jean Marcel Bouquin (suppléant)	
M. Wojciech Ketrzynski	(Pologne)
M. Arcot Krishnaswami	(Inde)
M. Franz Matsch	(Autriche)
M. Voitto Saario	(Finlande)
M. Hernán Santa Cruz	(Chili)

4. Un membre de la Sous-Commission, M. Gabino Fraga (Mexique), a fait savoir au Secrétaire général que, pour des raisons de santé, il ne pourrait assister à la session. M. Morris B. Abram n'a pu être présent à certaines séances de la Sous-Commission, et, avec l'assentiment de son gouvernement, il a désigné comme suppléant pour ces séances M. C. Clyde Ferguson. M. Pierre Juvigny n'a pu être présent à certaines séances de la Sous-Commission et, avec l'assentiment de son gouvernement, il a désigné comme suppléant pour ces séances M. Jean Marcel Bouquin. Ces désignations ayant le complet agrément du Secrétaire général, les suppléants ont eu, pendant la durée de la session, le même statut que les membres de la Sous-Commission, y compris le droit de vote. La Sous-Commission a pris acte avec regret du décès de M. Charles D. Armoun (Liban) et a rendu hommage à sa mémoire (E/CN.4/Sub.2/SR.388 et 383).

5. Des observateurs envoyés par les Gouvernements du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, d'Israël, du Liban, des Pays-Bas et de la Syrie ont assisté à la session.

6. Ont assisté à diverses séances de la session les représentants des institutions spécialisées dont les noms suivent :

Organisation internationale du Travail

M. H. Reymond
M. L. Segovia

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

M. H. Saba
M. A. Salsamendi

7. Les personnes dont les noms suivent, représentants autorisés d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, ont assisté à la session en qualité d'observateurs :

Catégorie A

Confédération internationale des syndicats libres (M. Paul Barton); Fédération mondiale des anciens combattants (M. Gisbert Flanz, Mlle Emily Nichols); Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (M. Hilary Barrett-Brown, Mme Oliver Weerasinghe); Fédération syndicale mondiale (M. Philip M. Connelly).

/...

Catégorie B

Alliance internationale des femmes (Mme Frances A. Doyle); Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines (Mme Arthur F. Anderson, Mme Roland Beattie); Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens (M. Dalton F. McClellanad); Armée du Salut (M. Chester R. Brown); Bureau international catholique de l'enfance (Mlle Margaret M. Betard, M. Jules Gagnon); CARE (M. Selz Swarn); Comité consultatif mondial de la société des amis (M. Cecil R. Evans, Mme Nancy Smedley); Comité de coordination d'organisations juives (M. Lobel A. Katz, M. William Korey); Commission des églises pour les affaires internationales (M. A. Dominique Micheli); Commission internationale catholique pour les migrations (Irène Dalgiewicz); Conférence internationale des charités catholiques (M. Louis Longarzo); Congrès juif mondial (M. Natan Lerner, M. Maurice C. Perlzweig); Conseil consultatif d'organisations juives (M. Moses Moskowitz); Conseil international des femmes (Mme Craig Schuller); Fédération internationale des femmes diplômées des universités (Mlle Dorothy V. Weston); Fédération internationale des femmes juristes (Mme Rose Korn Hirschman, Mlle Anna R. Kumin, Mme Rose Rothenberg); Fédération mondiale des jeunesses féminines catholiques (Mlle Pauline Turner); Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (Mme Adélaïde N. Baker, Mme E. Picon, Mme Ada Wardlaw); Ligue internationale des droits de l'homme (M. Roger Baldwin, Mme Dora D. Roitbard); Nouvelles équipes internationales - Union des démocrates chrétiens (Mme Ana Victoria Carranza, M. Pelaez del Casal, M. Janusz Sleszynski); Organisation mondiale Agudas Israël (M. Isaac Lewin); Pax Romana (M. Peter J. Cass, M. J. Kirchner); Service social international (M. Michael Harris); Union catholique internationale de service social (Mme Carmen Giroux, Mlle Allys Vergara); Union internationale de la presse catholique (M. Hugh Morley); Union internationale de protection de l'enfance (Mlle Frieda S. Miller); Union internationale des organismes familiaux (Mme Elisabeth S. Collins); Union mondiale des organisations féminines catholiques (Mlle Catherine Schaefer); Union mondiale pour un judaïsme libéral (Mme V. Polstein).

Registre

Union internationale de l'humanisme et de l'éthique (Mme Walter M. Weis); Alliance internationale de Jeanne d'Arc (Mlle Frances McGillicuddy).

Secrétariat

8. M. John P. Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme, a représenté le Secrétaire général. M. Edward Lawson a rempli les fonctions de secrétaire de la Sous-Commission.

Election du Bureau

9. A sa 378ème séance, la Sous-Commission a élu à l'unanimité M. Arcot Krishnaswami (Inde) Président, M. Wojciech Ketrzynski (Pologne) Vice-Président et M. Voitto Saario (Finlande) Rapporteur.

Séances, résolutions et documentation

10. La Sous-Commission a tenu 27 séances plénières. Les opinions exprimées par les membres de la Sous-Commission à ces séances sont exposées sous forme analytique dans les documents E/CN.4/Sub.2/SR.378 à 404.

11. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Sous-Commission a entendu, à diverses séances (E/CN.4/Sub.2/SR.380, 382, 383, 384, 385, 387, 389, 402, 403), les représentants des organisations non gouvernementales suivantes :

Catégorie A

Confédération internationale des syndicats libres (M. Paul Barton); Fédération syndicale mondiale (M. Philip M. Connelly).

Catégorie B

Bureau international catholique de l'enfance (M. Jules Gagnon); Confédération internationale des syndicats libres (M. Paul Barton); Comité de coordination d'organisations juives (M. Lobel A. Katz); Congrès juif mondial (M. Maurice Perlzweig); Fédération internationale des femmes juristes (Mme Rose Korn Hirschman); Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (Mme Adélaïde N. Baker); Ligue internationale des droits de l'homme (M. Roger Baldwin); Organisation mondiale Agudas Israël (M. Isaac Lewin); Union internationale de protection de l'enfance (Mlle Frieda S. Miller).

12. Les résolutions adoptées par la Sous-Commission figurent dans les parties du présent rapport concernant les sujets auxquels elles se rapportent. Un état préparé par le Secrétariat, exposant les incidences financières des décisions prises par la Sous-Commission, figure à l'annexe I.

13. La liste des documents dont la Sous-Commission était saisie à sa quinzième session figure à l'annexe II.

II. ORDRE DU JOUR

Point 2 de l'ordre du jour

14. A sa 378^{ème} séance, la Sous-Commission a examiné l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/219/Rev.1), établi par le Secrétaire général en consultation avec M. José D. Ingles, Président de la Sous-Commission à sa quatorzième session. Elle a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant pour sa quinzième session :

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Invitation à adresser à la Commission de la condition de la femme.
4. Communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités.
5. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission.
6. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
7. Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage.
8. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission.
9. Mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois.
10. Protection des minorités.
11. Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 1780 (XVII) de l'Assemblée générale).
12. Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (résolution 1781 (XVII) de l'Assemblée générale).
13. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa quinzième session.

La Sous-Commission a décidé d'accorder la priorité à certains points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : points 7, 6, 11 et 12.

/...

III. INVITATION A ADRESSER A LA COMMISSION DE LA
CONDITION DE LA FEMME

Point 3 de l'ordre du jour

15. A sa 378ème séance, la Sous-Commission a décidé à l'unanimité, conformément au paragraphe 5 de la partie A de la résolution 48 (IV) du Conseil économique et social, d'inviter la Commission de la condition de la femme à envoyer une représentante qui participerait aux délibérations quand la discussion porterait sur des questions relatives à des mesures discriminatoires fondées sur le sexe. A la suite de cette décision, la Commission de la condition de la femme s'est fait représenter par Mme Marie-Hélène Lefaucheux (France), qui a participé aux travaux de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/SR.378, 379, 380, 385, 388 et 389).

IV. COMMUNICATIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET A LA PROTECTION DES MINORITES

Point 4 de l'ordre du jour

16. Le 30 janvier 1963, la Sous-Commission a tenu une séance privée pour examiner le point 4 de son ordre du jour intitulé "Communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités".
17. La Sous-Commission était saisie d'une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/Sub.2/CR.7) et d'une liste confidentielle de communications (Sub.2/Communications List No 12).
18. La Sous-Commission a décidé de rendre public le compte rendu analytique de la séance privée (E/CN.4/Sub.2/SR.403).

V. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION

Point 5 de l'ordre du jour

19. A sa 403^{ème} séance, la Sous-Commission a étudié le point 5 de son ordre du jour : "Examen des travaux futurs de la Sous-Commission".
20. La Sous-Commission était saisie d'une proposition présentée conjointement par MM. Abram, Abu Rannat et Santa Cruz (E/CN.4/Sub.2/L.297), tendant à ce qu'elle décide d'entreprendre une étude de la question de l'égalité dans l'administration de la justice, conformément à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de désigner un rapporteur spécial pour effectuer cette étude.
21. En étudiant ce point de l'ordre du jour, la Sous-Commission a également examiné une proposition (E/CN.4/Sub.2/L.300) que M. Ivanov avait présentée au sujet du point 9 : "Mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois". Cette proposition tendait à ce que la Sous-Commission décide d'étudier les mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois, et de désigner un rapporteur spécial pour effectuer cette étude.
22. La Sous-Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/222), d'une déclaration présentée par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (E/CN.4/Sub.2/NGO/27) et d'un exposé présenté conjointement par le Congrès juif mondial, le Conseil consultatif d'organisations juives, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, la Ligue internationale des droits de l'homme, l'Union internationale de l'humanisme et de l'éthique et l'Union mondiale pour un judaïsme libéral (E/CN.4/Sub.2/NGO/30).
23. M. Calvocoressi a fait valoir que la Sous-Commission pourrait entreprendre une étude sur les techniques et méthodes de lutte contre la discrimination et d'éducation de l'opinion publique. M. Capotorti a suggéré que la Sous-Commission étudie les mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, conformément à l'article 13 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

24. Certains membres de la Sous-Commission ont appuyé la proposition commune visant la préparation d'une étude de la question de l'égalité dans l'administration de la justice et ils ont signalé que l'existence de tribunaux indépendants et impartiaux, dont il était question à l'article 10 de la Déclaration universelle, était la garantie ultime de la non-discrimination. On a fait valoir qu'il faudrait donner la priorité à cette étude, du fait que l'Assemblée générale avait tout récemment adopté la résolution 1779 (XVII) sur les manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse.

25. Certains membres de la Sous-Commission se sont prononcés en faveur de la proposition de M. Ivanov, faisant valoir en particulier qu'une question analogue était inscrite à l'ordre du jour de la Sous-Commission depuis bien des années, mais n'avait jamais pu être examinée en détail, faute de temps. D'autres ont toutefois rappelé que l'UNESCO s'était occupée efficacement, pendant de nombreuses années, des mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse et ils ont fait observer qu'il serait inopportun que la Sous-Commission entreprenne une nouvelle étude de cette question sans d'abord s'informer de ce que l'UNESCO avait fait et envisageait de faire à l'avenir. On a suggéré que la Sous-Commission prépare une liste de ces propositions et de quelques autres touchant la préparation de nouvelles études et soumette ces propositions, pour approbation, aux organes dont elle relève, étant entendu que chaque étude ne pourrait être entreprise que lorsque les ressources financières et le personnel nécessaires deviendraient disponibles. On a émis l'avis que la proposition de M. Ivanov devrait être incluse dans le rapport pour que la Sous-Commission examine en priorité, à une session ultérieure, la question de la désignation d'un rapporteur spécial qui serait chargé de cette étude. Aucune objection n'a été formulée à ce sujet.

26. M. Ingles a rappelé qu'à une session antérieure, la Sous-Commission avait préparé une liste de sujets d'étude qu'elle avait transmise, pour approbation, aux organes dont elle relève; plusieurs de ces questions n'avaient pas encore été abordées par la Sous-Commission. M. Ingles a proposé oralement que le Secrétaire général soit prié de soumettre à la Sous-Commission, lors de sa seizième session, des propositions et recommandations concernant les travaux futurs de la Sous-Commission, en tenant compte non seulement des sujets que la Sous-Commission avait approuvés antérieurement et dont elle n'avait pas commencé l'examen, mais aussi d'autres sujets formellement proposés par des membres de la Sous-Commission.

/...

27. L'amendement à la proposition commune de MM. Abram, Abu Rannat et Santa Cruz, présenté oralement par M. Ingles a été adopté à l'unanimité. La proposition commune, ainsi modifiée, a été adoptée à l'unanimité.

28. M. Ivanov n'a pas insisté pour que sa proposition soit mise aux voix. Il a exprimé l'espoir qu'en préparant des propositions et recommandations concernant les travaux futurs de la Sous-Commission, le Secrétaire général accorderait l'attention voulue à l'importance qu'il y a d'éliminer les mesures discriminatoires dans le domaine des divers droits économiques et sociaux.

29. La Sous-Commission a décidé de maintenir le point 9 à l'ordre du jour de sa seizième session, compte tenu de l'observation formulée à ce propos qui est consignée au paragraphe 25 ci-dessus.

30. La résolution adoptée par la Sous-Commission se lit comme suit :

RESOLUTION 1 (XV)^{1/}

TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant que l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays est maintenant terminée et que l'étude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage est la seule étude dont la Sous-Commission s'occupe actuellement,

Désirant tirer pleinement parti de ressources qui ont normalement permis de mener deux études concernant le domaine de la discrimination,

Estimant qu'il faut immédiatement s'attacher à garantir une pleine égalité en ce qui concerne le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

1/ Les incidences financières de cette résolution sont indiquées à l'Annexe I.

1. Décide d'entreprendre une étude de la question de l'égalité dans l'administration de la justice, conformément à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de désigner un rapporteur spécial pour effectuer cette étude;

2. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission, lors de sa seizième session, des propositions et recommandations concernant les travaux futurs de la Sous-Commission, en tenant compte non seulement des sujets que la Sous-Commission a approuvés antérieurement et dont elle n'a pas commencé l'examen, mais aussi d'autres sujets formellement proposés par des membres de la Sous-Commission.

31. A sa 404ème séance, le 1er février 1963, la Sous-Commission a désigné M. Mohamed Ahmed Abu Rannat comme Rapporteur spécial chargé de l'étude de la question de l'égalité dans l'administration de la justice. Il était entendu que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social devraient approuver la décision prise par la Sous-Commission d'entreprendre l'étude et de désigner un rapporteur spécial pour l'effectuer.

32. Quelques membres de la Sous-Commission, rappelant avec regret que l'examen de plusieurs points de l'ordre du jour de la quinzième session avait été hâtif et incomplet, ont proposé que l'on demande au Conseil économique et social de décider que la seizième session durerait quatre semaines, en raison du fait notamment que l'ordre du jour de cette session serait particulièrement chargé. D'autres cependant ont exprimé l'espoir que la Sous-Commission serait en mesure à sa seizième session d'achever ses travaux en trois semaines.

VI. ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DU DROIT QU'A
TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE
REVENIR DANS SON PAYS

Point 6 de l'ordre du jour

Introduction

33. De sa 381ème à sa 397ème séance, la Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour intitulé "Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays".

34. La Sous-Commission était saisie d'un rapport sur les mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter son pays, y compris le sien, et de retourner dans son pays (E/CN.4/Sub.2/220) présenté par le Rapporteur spécial, M. José D. Ingles. Ce rapport avait été établi conformément à la résolution 3 (XIV) de la Sous-Commission (E/CN.4/830) et aux directives générales concernant les études des mesures discriminatoires approuvées par la Sous-Commission et par la Commission des droits de l'homme^{1/}.

35. Le rapport comprenait six chapitres, précédés d'une introduction et suivis de cinq annexes. Au chapitre I, le Rapporteur spécial examinait l'article 13 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que divers articles ayant un rapport direct et important avec le sujet de l'étude; il retraçait brièvement l'historique des titres de voyage et précisait ce qu'il entendait par "discrimination" dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Au chapitre II, il étudiait les diverses raisons sur lesquelles se fonde la discrimination dans le domaine de ce droit. Aux chapitres III et IV, il examinait l'application de limitations directes et indirectes à l'exercice de ce droit. Au chapitre V, il résumait la tendance générale et l'évolution de la législation et des pratiques pertinentes ainsi que les conclusions auxquelles il était parvenu à la suite de son étude. Au chapitre VI, il formulait des propositions en vue d'une action nationale et internationale, notamment une série de projet de principes sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 7, par. 377.

sien, et de revenir dans son pays ainsi qu'un certain nombre de recommandations concernant les mesures à prendre sur le plan international et national.

36. En présentant son rapport, le Rapporteur spécial a signalé que celui-ci était fondé essentiellement sur le projet de rapport (E/CN.4/Sub.2/L.234) qu'il avait soumis à la Sous-Commission à sa quatorzième session. Pour établir le texte définitif, il avait tenu compte, dans toute la mesure du possible, des commentaires et suggestions présentés par les membres de la Sous-Commission au cours de débats antérieurs. Il avait en outre étoffé le projet de rapport en y ajoutant les données qui avaient été mises à sa disposition au cours de l'année passée. Le rapport définitif avait été établi sur la base de renseignements figurant dans quatre-vingt-dix monographies par pays (documents de séance 1 à 90).

37. Le rapport était en quelque sorte le produit de l'effort collectif des membres de la Sous-Commission, non seulement parce que le Rapporteur spécial s'était inspiré de leurs directives, mais encore parce qu'un grand nombre de membres étaient intervenus à divers stades de son élaboration. Le texte du rapport restait cependant la seule responsabilité du Rapporteur spécial. C'était à la Sous-Commission qu'il appartenait, après avoir examiné le rapport, d'adopter les principes et de faire les recommandations propres à favoriser la liberté et à éliminer la discrimination dans le domaine du droit à l'étude.

38. Les pratiques discriminatoires de certains pays et territoires avaient été évoquées dans le corps du rapport, non pas dans un esprit de critique, mais afin d'aider les gouvernements en question à trouver les moyens d'éliminer ces pratiques. Les conclusions, qui faisaient l'objet du chapitre V du rapport, s'appuyaient sur des données fournies à la demande de la Sous-Commission par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

39. Une analyse de la situation actuelle montrait qu'un tiers à peine des pays membres des Nations Unies avaient reconnu le droit en question dans leur Constitution, leurs lois et leur jurisprudence. Toutefois, ce n'était pas forcément dans les pays qui avaient reconnu officiellement ce droit qu'il était assuré d'être respecté. Vice versa, le fait que ce droit n'avait pas été reconnu par la loi dans certains pays n'empêchait pas nécessairement qu'il y soit exercé.

En outre, la méconnaissance du droit en question était plus souvent dictée par des facteurs historiques, des coutumes et des traditions, que par la philosophie sociale ou l'idéologie des pays où on la rencontrait. Il arrivait que l'apathie du public devant les atteintes portées à ce droit aggravât la situation, mais en dernière analyse, les gouvernements étaient responsables des violations.

40. De l'avis du Rapporteur spécial, parmi les limitations du droit à l'étude, les plus délicates étaient celles qui se fondaient sur la protection de l'intérêt de l'Etat. Cet intérêt pouvait être interprété de multiples façons et il arrivait que l'Etat l'invoquât pour s'assurer des pouvoirs discrétionnaires. Le Rapporteur spécial était donc parti du principe qu'une limitation n'était valable que lorsqu'elle était imposée dans l'intérêt public, dans les conditions prévues à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et il avait considéré comme inadmissibles et discriminatoires toutes les limitations ne répondant pas aux critères énoncés dans cet article.

41. Se référant aux tendances actuelles, le Rapporteur spécial a indiqué que la situation, en ce qui concerne le droit qu'a un national de revenir dans son pays, était loin d'être défavorable, bien que susceptible d'être améliorée, qu'elle était plus satisfaisante en ce qui concerne le droit qu'a un étranger de quitter le pays où il réside et qu'elle tendait à empirer pour ce qui est du droit qu'a un national de quitter son pays.

42. Le Rapporteur spécial a remercié tous ceux qui lui avaient prêté leur concours pour le rassemblement des données et l'élaboration de son rapport.

43. Etant donné qu'à sa quatorzième session, la Sous-Commission avait déjà examiné, quant au fond, une grande partie de la documentation contenue dans le rapport, le débat général et l'examen des divers chapitres ont été brefs. Les membres de la Sous-Commission ont ensuite examiné en détail le projet de principes présenté par le Rapporteur spécial. Certains membres ont formulé diverses opinions au sujet des recommandations du Rapporteur spécial, en vue d'une action nationale et internationale, mais ces recommandations n'ont pas été étudiées en détail. La Sous-Commission a adopté, au sujet de ce rapport, une résolution en quatre parties (voir par. 141 ci-après) énonçant une série de principes généraux sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, demandant que

le Secrétaire général publie et diffuse l'étude, demandant que des dispositions soient prises pour que le Rapporteur spécial puisse assister à la dix-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, et demandant que le rapport du Rapporteur spécial et le projet de principes formulés par la Sous-Commission soient transmis à la conférence technique sur les voyages et le tourisme internationaux qui se tiendrait à Rome en août-septembre 1963, conformément à la résolution 870 (XXXIII) du Conseil économique et social.

Débat général et observations sur l'ensemble du rapport

44. Au cours du débat général, des déclarations ont été faites par les membres de la Sous-Commission, par la représentante de la Commission de la condition de la femme (E/CN.4/Sub.2/SR.385, 388 et 389) et par les représentants de diverses organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (E/CN.4/Sub.2/SR.382, 383, 384, 385, 387 et 389).

45. Une déclaration sur l'étude du Rapporteur spécial a été présentée conjointement par le Comité de coordination d'organisations juives, la Commission internationale catholique pour les migrations, la Ligue internationale des droits de l'homme, Pax Romana, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, l'Union mondiale des organisations féminines catholiques et l'Union internationale de l'humanisme et de l'éthique (E/CN.4/Sub.2/NGO/28).

46. Les membres de la Sous-Commission ont remercié M. Ingles du soin avec lequel il avait préparé sa remarquable étude. En particulier, plusieurs membres l'ont félicité d'avoir su traiter un problème aussi vaste avec autant de lucidité, de finesse, et d'érudition, de courage et de modération; d'autres ont souligné que l'étude en question était très instructive et bien documentée, et montrait combien l'auteur était attaché aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme; d'autres enfin ont remercié le Rapporteur spécial d'avoir proposé des solutions audacieuses et constructives.

47. Deux membres ont jugé que l'étude appelait certaines critiques tant en ce qui concernait la manière dont le problème y était abordé que les principales recommandations qui y étaient formulées. Ils ont soutenu que, comme l'étude était fondée sur l'hypothèse erronée que, dans le domaine en question, la discrimination était essentiellement un problème administratif que les gouvernements étaient capables de

résoudre s'ils le voulaient bien, plutôt qu'un problème économique et social, les conclusions auxquelles l'auteur avait abouti étaient pareillement erronées. Un autre point a fait l'objet d'une discussion : le fait de savoir si le Rapporteur spécial n'avait pas outrepassé les limites de son mandat en violation de l'Article 2,7) de la Charte et s'il avait accordé une importance suffisante à la situation dans les territoires non autonomes. On a souligné également que le Rapporteur spécial n'avait pas toujours pleinement tenu compte des observations présentées à la quatorzième session et avait étudié certains aspects du droit qui étaient sans rapport avec la question de la discrimination. Cela l'avait amené à examiner des questions qui relevaient normalement de la compétence d'Etats souverains. On a dit en outre que la Sous-Commission avait consacré trop de temps à ce problème.

48. Le Rapporteur spécial a expliqué qu'à son avis, chaque gouvernement disposait d'une grande latitude pour fixer les restrictions qu'il pouvait être appelé à imposer en raison des conditions économiques, des ressources publiques ou de la situation internationale de la balance des paiements. Certains gouvernements pouvaient accorder plus d'importance aux droits économiques qu'aux droits civils et politiques et le problème consistait à trouver un équilibre entre tous les droits plutôt qu'à favoriser une catégorie d'entre eux à l'exclusion ou au détriment des autres, en violation de l'article 30 de la Déclaration universelle. C'est pourquoi le Rapporteur spécial avait jugé qu'il était pleinement autorisé à formuler l'idée selon laquelle la responsabilité d'établir une discrimination touchant l'exercice du droit examiné incombait en dernière analyse aux gouvernements. Il ne pensait pas qu'il avait outrepassé ses pouvoirs de quelque manière que ce fût, d'autant plus que les Nations Unies étaient depuis longtemps d'avis que le respect des droits de l'homme était une question d'intérêt international qui ne relevait pas du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Le Rapporteur spécial avait estimé qu'il n'était pas souhaitable d'examiner plus à fond le problème du colonialisme dans son rapport, étant donné que ce problème avait fait l'objet de décisions de la part de nombreuses instances supérieures de l'Organisation des Nations Unies. Il a fait observer que les principes adoptés par la Sous-Commission à la suite d'études antérieures traitaient non seulement de la non-discrimination, mais aussi du libre exercice du droit considéré. Cela était nécessaire, d'une part parce que le plein

/...

exercice d'un droit quelconque ne peut être garanti que si l'on élimine la discrimination, d'autre part parce qu'on peut empêcher la discrimination en assurant le libre exercice du droit.

49. La représentante de la Commission de la condition de la femme a proposé que le rapport mentionnât également une nouvelle forme de discrimination qui se produisait lorsque le père était seul habilité à remplir les formalités qui permettaient à un enfant mineur de quitter le pays. Elle a suggéré également qu'en préparant les projets de principes, l'on mentionnât spécifiquement la situation matrimoniale toutes les fois que cela serait nécessaire, car il était évident que les femmes mariées faisaient l'objet de mesures discriminatoires lorsque, par exemple, elles demandaient un passeport. Le Rapporteur spécial a fait observer en réponse que cette question avait été étudiée au paragraphe 178 de son rapport.

Observations concernant diverses parties du rapport

50. Introduction. Dans l'introduction, le Rapporteur spécial a fait l'historique de la notion selon laquelle toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien; il a procédé également à une analyse de la situation actuelle en ce qui concerne la reconnaissance de ce droit sur le plan national, et a mentionné enfin les mesures prises depuis des années, sur le plan international, en vue d'assurer la reconnaissance et la jouissance de ce droit.

51. Un membre de la Sous-Commission s'est opposé à la présence, dans le rapport, du paragraphe 12 qui contenait une référence au mur "élevé le long de la ligne de démarcation entre les zones d'occupation occidentale et orientale de Berlin". Il a souligné que cette allusion dénaturait les faits et s'inspirait de motifs d'ordre politique, qu'elle était contraire à la directive donnée par la Commission des droits de l'homme selon laquelle les données utilisées dans les études devaient être objectives et enfin qu'elle sortait du domaine de l'étude qui devait être limitée aux "Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées". Il a souligné que ce paragraphe avait été inclus sans que les intéressés aient été consultés et que sa présence dans le rapport équivalait à une violation des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

52. D'autres membres ont affirmé en revanche que la référence contenue dans le paragraphe 12 était indispensable puisqu'elle était de nature historique, donc parfaitement légitime dans ce contexte.

53. De son côté, le Rapporteur spécial a donné à la Sous-Commission l'assurance que le paragraphe en question n'était nullement inspiré par des raisons politiques; il avait été rédigé de bonne foi et de façon impartiale; le texte mentionnait simplement un fait historique que le Rapporteur avait eu l'occasion de vérifier personnellement. Aux termes de son mandat, il pouvait utiliser les travaux d'érudits et de savants réputés et faire appel également à d'autres sources, au nombre desquelles pouvaient figurer les faits dont il avait personnellement connaissance.

54. Chapitre I : Orientation de l'étude. Dans le chapitre premier, le Rapporteur spécial a expliqué quelle était l'orientation de l'étude et cité les divers textes sur laquelle elle se fondait.

55. Au paragraphe 39, le Rapporteur spécial soulignait que "le droit énoncé à l'article 13 2) [pouvait] être considéré, à juste titre, comme le droit d'autodétermination personnelle, un corollaire du droit d'autodétermination des peuples."

56. Certains membres se sont demandé s'il était souhaitable d'établir un parallèle de ce genre, étant donné que le droit des peuples à l'autodétermination était un principe politique fondamental, tandis que le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, présentait peu d'aspects politiques et ne découlait pas du droit d'autodétermination. Certains ont demandé que l'on remanie le paragraphe 39 pour le rendre conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui n'accorde la priorité à aucun droit particulier. D'autres, toutefois, se sont associés à la déclaration du Rapporteur spécial et ont expliqué que toute restriction du droit à la liberté de mouvement risquait de se traduire par des restrictions du droit des peuples à l'autodétermination.

57. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il n'avait pas eu l'intention d'établir un parallèle entre le droit d'autodétermination personnelle et le droit d'autodétermination des peuples, et il a déclaré qu'étant donné le malentendu qui s'était produit, il emploierait les mots "qui est comparable au" au lieu des mots "un corollaire du".

58. Au paragraphe 72, le Rapporteur spécial déclarait que, selon lui, "la discrimination touchant le droit pour toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ne [pouvait] être le fait que du gouvernement ou d'autorités publiques ... Comme la discrimination dans ce domaine [était] normalement l'oeuvre du gouvernement, il ne [tenait] qu'au gouvernement de l'abolir."

/...

59. Selon un membre de la Sous-Commission, cette déclaration montrait que l'analyse du problème en question avait été placée dans une perspective fausse, ce qui conduisait inévitablement à des conclusions incorrectes. Il a affirmé qu'étant donné les conditions économiques et sociales existantes, les personnes riches et les ressortissants de nations riches pouvaient plus aisément exercer le droit de quitter leur pays que les personnes appartenant à des sociétés moins prospères. Dans bien des pays et territoires, l'obstacle principal à l'exercice de ce droit était le manque de ressources des personnes désireuses de voyager. De l'avis de ce membre, les règlements adoptés par les gouvernements n'étaient pas nécessairement discriminatoires du simple fait qu'une partie de la population était affectée; la réglementation du droit en question était dans bien des cas indispensable, et l'étude devrait établir une distinction entre les mesures prises par les gouvernements, selon qu'elles étaient légitimes ou discriminatoires. En revanche, d'autres membres se sont associés à la déclaration du Rapporteur spécial et ont fait observer que les organes des Nations Unies avaient depuis longtemps reconnu qu'il convenait de faire une distinction entre la discrimination et l'inégalité de fait.

60. Chapitre II : Motifs de discrimination. Au chapitre II, le Rapporteur spécial a résumé les renseignements qu'il avait reçus au sujet de la discrimination fondée sur la race ou la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et le statut du pays ou du territoire dont l'intéressé est ressortissant.

61. Certains membres de la Sous-Commission ont estimé que, dans la section intitulée "religion", on avait accordé une place trop importante à la question de l'émigration des Juifs en Israël. Deux membres ont déclaré que le Rapporteur spécial avait utilisé des informations déformées et avait, sans preuve, parlé de discrimination dans des pays où, en fait, il n'y avait pas de discrimination. On a élevé une objection contre l'inclusion, en particulier dans cette section, de renseignements communiqués par une organisation non gouvernementale et qui, selon quelques-uns des membres, n'étaient pas, strictement parlant, des données de fait ni des informations objectives. On a également exprimé l'avis que la question discutée dans certains paragraphes de cette section n'était pas une question de religion.

62. En revanche, d'autres membres ont défendu le droit, pour les organisations non gouvernementales, de communiquer des données aux fins des études de la Sous-Commission et de voir ces données soumises à la Sous-Commission conformément aux procédures établies. Selon eux, toute organisation non gouvernementale devrait être libre, non seulement de fournir des renseignements, mais encore de critiquer des mesures prises par des gouvernements et de faire tout en son pouvoir pour parvenir, par des moyens ne faisant pas appel à la violence, à modifier un état de choses qu'elle jugeait regrettable.

63. Pour sa part, le Rapporteur spécial a déclaré que, conformément à son mandat, il avait inclus dans son rapport les données fournies par des organisations non gouvernementales et que toutes les données qui y figuraient avaient d'abord été communiquées au gouvernement intéressé afin qu'il fasse parvenir ses observations et toutes données complémentaires. Lorsque de telles observations ou données complémentaires avaient été reçues, elles avaient également été insérées dans le rapport. En l'absence de réponse, il avait considéré que les données étaient exactes. Les données dont il s'agit avaient été placées sous la rubrique "religion" parce qu'il n'aurait pas été approprié de les faire figurer sous la rubrique "race". Quoi qu'il en soit, la rubrique importait peu; ce qui importait, c'était que les restrictions en question avaient été imposées.

64. La représentante de la Commission de la condition de la femme a remercié le Rapporteur spécial d'avoir tenu compte des vues de ladite Commission. Elle a souligné qu'en ce qui concerne le droit en discussion, toute discrimination qui provenait de l'application de principes relevant du droit de la famille, rentrait dans le cadre de l'étude entreprise.

65. Chapitre III. Limitations directes. Au chapitre III, le Rapporteur spécial a examiné les limitations imposées au droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et en particulier les limitations fondées sur des raisons de sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, l'intérêt de l'Etat, l'incapacité légale, l'inexécution d'obligations légales, la connaissance d'un métier ou d'une profession, les restrictions en matière de passeports et de visas et le danger public.

66. Quelques membres de la Sous-Commission ont considéré que les limitations prévues à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme avaient une importance spéciale. Ils ont souligné qu'aux termes du paragraphe 3 de cet article, les droits considérés ne pouvaient en aucun cas être exercés de façon contraire aux buts et principes des Nations Unies. Un long débat a eu lieu également au sein de la Sous-Commission, au sujet de la suggestion faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 151, selon laquelle l'expression restrictive "ordre public" ne devrait pas figurer dans ses propositions, bien qu'elle ait été incluse dans les articles 12 et 14 du projet de pacte international relatif aux droits civils et politiques : en effet, l'interprétation large qui est parfois donnée de cette notion, considérée comme l'équivalent de "public policy", pourrait faire crouler tout l'édifice des droits et des obligations. On a rappelé que cette expression avait été insérée à la suite d'un accord auquel on était parvenu après un long débat à l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial a déclaré, toutefois, qu'après avoir examiné les arguments en faveur de cette expression, il persistait à préférer l'expression anglaise "public order" non suivie des mots "ordre public" entre parenthèses, étant donné que, sous cette forme, ladite expression était précise et signifiait simplement l'absence de désordre. Il a ajouté qu'à son avis, les limitations qu'un gouvernement était en droit d'imposer pour des raisons d'ordre public à la liberté de mouvement relevaient seulement de la procédure et ne devaient pas avoir pour effet d'aboutir à une négation de ce droit.

67. Chapitre IV. Limitations indirectes. Au chapitre IV, le Rapporteur spécial a traité de certaines limitations indirectes imposées à l'exercice du droit en discussion, notamment des mesures économiques, des procédures complexes d'obtention de titres de voyage et des sanctions appliquées aux personnes qui essaient de quitter un pays sans les titres de voyage nécessaires. Il a également exposé les voies de recours administratives, judiciaires et législatives qu'une personne peut utiliser lorsqu'elle estime que ses droits n'ont pas été respectés.

68. Certains membres de la Sous-Commission ont estimé qu'il était inexact de dire, comme le Rapporteur spécial l'avait fait au paragraphe 202, que les impôts spéciaux sur les voyages et le coût élevé des documents nécessaires entravaient l'exercice du droit de quitter son pays et pouvaient aboutir à une discrimination de fait fondée sur la fortune. A leur avis, la perception de droits pour la délivrance

de passeports était souvent une mesure d'ordre social qui permettait de réglementer les facilités de voyages et rendait en outre possibles les voyages de nationaux moins favorisés, aux fins de tourisme ou d'agrément. En réponse, le Rapporteur spécial a fait observer que les impôts spéciaux sur les voyages et le coût élevé des documents nécessaires revêtaient un caractère discriminatoire lorsqu'ils avaient pour effet d'empêcher un individu de quitter un pays alors qu'il avait des raisons légitimes de le faire.

69. Chapitre V. Tendances et conclusions. Au chapitre V, le Rapporteur spécial a exposé ses vues sur la tendance générale et l'évolution de la législation et des pratiques touchant les divers aspects du droit en discussion. En ce qui concernait le droit qu'a un national de revenir dans son pays, il a déclaré que la situation actuelle était loin d'être défavorable, bien qu'il y eût encore place pour de grandes améliorations. Pour ce qui était du droit qu'a un étranger de quitter le pays où il réside, la situation était plus satisfaisante. Mais en ce qui concernait le droit qu'a un national de quitter son pays, la situation était bien moins satisfaisante et on pouvait même dire qu'elle tendait à empirer.

70. Etant donné que les vues exprimées traduisaient l'opinion personnelle du Rapporteur spécial, elles n'ont pas donné lieu à de longs échanges de vues au sein de la Sous-Commission.

71. Chapitre VI. Propositions. Au chapitre VI, le Rapporteur spécial a présenté ses propositions touchant les mesures à prendre sur le plan national et international. En outre, il a soumis à la Sous-Commission, aux fins d'examen et d'adoption, un projet de principes sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (par. 270). La Sous-Commission a procédé à un examen détaillé du projet de principes.

72. A l'issue du débat général et de l'examen, chapitre par chapitre, du rapport, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il tiendrait compte des vues exprimées par les membres de la Sous-Commission s'il était appelé, à un stade ultérieur, à reviser son rapport.

Examen du projet de principes rédigé par le Rapporteur spécial

73. Conformément à la proposition du Rapporteur spécial, la Sous-Commission a décidé de rédiger une série de principes sur la liberté et la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le

/...

sien, et de revenir dans son pays, qui pourraient être transmis aux instances supérieures des Nations Unies aux fins d'examen et d'adoption. Elle a pris pour base de ses travaux le projet de principes qui avait été préparé par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/220, par. 270) et que celui-ci lui avait présenté en vue de son adoption. Deux membres de la Sous-Commission ont constaté avec inquiétude que plusieurs principes ne tenaient pas dûment compte des buts et principes des Nations Unies et pouvaient conduire à des atteintes à la souveraineté des Etats. Le Rapporteur spécial a rappelé à ce propos que lorsque l'Assemblée générale avait adopté l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle avait rejeté un amendement qui aurait laissé l'exercice du droit à l'entière discrétion de la juridiction nationale.

74. La Sous-Commission a examiné en premier lieu, section par section, le projet de principes du Rapporteur spécial, en même temps que les amendements y relatifs. Elle a également examiné les propositions relatives à l'inclusion de nouveaux principes. Enfin, elle a examiné le préambule rédigé par le Rapporteur spécial et les amendements à ce préambule. La Sous-Commission n'a pas pris de décision touchant le type d'instrument international dans lequel ces principes devraient être incorporés par la suite.

75. Partie I. La partie I du projet de principes rédigée par le Rapporteur spécial se lisait comme suit :

"I. Droit des ressortissants de quitter leur pays

"a) Tout ressortissant d'un pays a le droit, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, de quitter son pays, de façon temporaire ou définitive.

"b) Nul ne sera forcé de renoncer à sa nationalité pour pouvoir exercer son droit de quitter le pays; nul ne sera privé de sa nationalité pour avoir quitté son pays.

"c) Les conditions législatives ou réglementaires de l'exercice de ce droit seront les mêmes pour tous les ressortissants d'un pays.

"d) Le droit qu'a tout ressortissant de quitter son pays ne sera soumis à d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi et qui devront être raisonnables et nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale ou les droits et libertés d'autrui.

"e) Aucune caution ou autre garantie ne sera requise pour assurer le rapatriement ou le retour d'un ressortissant.

"f) Les contrôles monétaires ou autres contrôles économiques ne doivent pas être utilisés pour empêcher un ressortissant de quitter son pays.

"g) Tout ressortissant empêché de quitter son pays du fait qu'il n'a pas rempli ses obligations envers l'Etat ou envers un particulier sera autorisé à prendre des dispositions raisonnables en vue d'honorer ses obligations.

"h) Tout ressortissant qui désire quitter définitivement son pays a le droit de vendre ses biens et d'emporter le produit de leur vente, ainsi que ses effets personnels, soit lors de son départ, soit dans un délai raisonnable après son départ, à la seule condition qu'il se soit acquitté des obligations contractées dans son pays."

76. Des amendements ont été présentés par MM. Calvocoressi (E/CN.4/Sub.2/L.269), Santa Cruz (E/CN.4/Sub.2/L.272), Abram (E/CN.4/Sub.2/L.271 et 275), Krishnaswami (E/CN.4/Sub.2/L.276), Ketrzynski (E/CN.4/Sub.2/L.277), Capotorti (E/CN.4/Sub.2/L.278) et Santa Cruz (E/CN.4/Sub.2/L.282/Rev.1). M. Ingles a proposé d'ajouter un paragraphe supplémentaire à la partie I du projet de principes (E/CN.4/Sub.2/L.283).

77. M. Abram a proposé d'ajouter à l'alinéa a) de la partie I une nouvelle phrase ainsi rédigée : "Il ne sera fait aucune distinction fondée sur la situation matrimoniale".

78. M. Calvocoressi a proposé d'ajouter à l'alinéa b) la phrase suivante (E/CN.4/Sub.2/L.269) :

"à moins que, s'agissant d'un citoyen naturalisé, celui-ci n'ait manifesté, par la brièveté de sa résidence dans son pays d'adoption et la durée prolongée de son absence à l'étranger, son intention de renoncer à sa nationalité."

79. M. Capotorti a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.278) d'insérer entre les mots "pour" et "avoir" les mots "le seul fait d'...".

80. M. Abram a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.271) d'insérer le mot "arbitrairement" entre les mots "ne sera" et "privé" et d'ajouter une nouvelle phrase ainsi conçue : "Toute personne a le droit de renoncer à sa nationalité."

81. A l'alinéa d), M. Calvocoressi a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.269) d'insérer le mot "raisonnables" après "restrictions" et, à la troisième ligne du texte, de supprimer les mots "raisonnables et", afin d'aligner le texte de cet alinéa sur

/...

celui de l'article 12 3) du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. M. Santa Cruz a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.272) de remplacer le texte de l'alinéa d) par le texte suivant :

"Le droit de tout ressortissant de quitter son pays ne sera en aucun cas exercé contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies. Il ne sera soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de l'ordre public, de la moralité et du bien-être général dans une société démocratique. Toute limitation qui pourrait être imposée sera conforme aux buts et principes des Nations Unies."

82. M. Abram a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.271) d'ajouter une nouvelle phrase ainsi conçue : "Toute limitation qui pourrait être imposée sera conforme aux buts et principes des Nations Unies."

83. A la fin de l'alinéa e), M. Abram a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.271) d'ajouter le membre de phrase suivant : "et aucune autre mesure ne sera prise à cette fin".

84. M. Krishnaswami a proposé de modifier l'alinéa f) de manière qu'il se lise comme suit (E/CN.4/Sub.2/L.276) :

"Les contrôles économiques ou les restrictions monétaires imposés aux fins de protéger l'économie nationale ne devront pas être utilisés abusivement pour frapper de discrimination des groupes ou des individus qui désirent voyager à l'étranger, ni pour refuser à quiconque le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays."

85. Dans ce même alinéa, M. Ketrzynski a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.277) de remplacer les mots "être utilisés pour" par les mots "avoir pour but d'...".

86. Au début de l'alinéa h), M. Calvocoressi a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.269) d'insérer le membre de phrase suivant : "Sous réserve des limites imposées par la balance des paiements de l'Etat,".

87. M. Abram a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.271) d'ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, il ne sera refusé à personne le droit de quitter son pays pour chercher asile devant la persécution."

88. M. Santa Cruz a proposé d'ajouter à la fin de cet alinéa le texte suivant (E/CN.4/Sub.2/L.282/Rev.1) :

"Ce droit comprend la possibilité de quitter un pays pour chercher asile devant la persécution. Il ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies."

M. Ingles a retiré, en faveur du texte proposé par M. Santa Cruz, sa proposition tendant à ajouter un paragraphe supplémentaire.

89. Après que les divers amendements eurent été examinés, le Rapporteur spécial a présenté à la Sous-Commission un projet de texte révisé de la partie I reprenant les amendements qu'il avait acceptés (E/CN.4/Sub.2/L.281). Il a accepté par la suite, après un nouveau débat, l'amendement révisé à l'alinéa a) du principe I, présenté par M. Santa Cruz (E/CN.4/Sub.2/L.282/Rev.1), ainsi que des amendements oraux aux alinéas e), g) et h).

90. Le texte révisé de la partie I a fait l'objet de votes séparés.

91. L'alinéa a), comprenant le nouveau texte accepté par le Rapporteur spécial, a été adopté à l'unanimité. Les alinéas b) et c) ont été adoptés à l'unanimité. Un amendement à l'alinéa d) proposé par M. Santa Cruz et tendant à supprimer les mots "la sécurité nationale" et "la santé" et à ajouter entre parenthèses dans le texte anglais, après les mots "public order", les mots "ordre public", a été rejeté par 6 voix contre 4 avec une abstention. Les alinéas d) et e) ont été adoptés à l'unanimité. Les alinéas f), g) et h) ont été adoptés par 9 voix contre zéro avec 2 abstentions. L'ensemble de la partie I a été adopté à l'unanimité.

92. Partie II. La partie II du projet de principes rédigée par le Rapporteur spécial se lisait comme suit :

"II. Droit des ressortissants de rentrer dans leur pays

"a) Toute personne a le droit, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, de rentrer dans son pays.

"b) Nul ne sera arbitrairement privé de sa nationalité ou forcé de renoncer à sa nationalité, perdant de ce fait le droit de rentrer dans son pays.

"c) Le droit qu'a toute personne de rentrer dans son pays ne sera soumis à aucune restriction arbitraire."

93. Des amendements à ce principe ont été présentés par MM. Calvocoressi (E/CN.4/Sub.2/L.269) et Abram (E/CN.4/Sub.2/L.271).

94. A l'alinéa a), M. Calvocoressi a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.269) d'insérer le mot "propre" avant le mot "pays". Cependant, il n'a pas insisté pour que cet amendement soit adopté. M. Calvocoressi a également proposé de remplacer le texte de l'alinéa c) par le texte de l'article 12 4) du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

95. M. Abram a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.271) d'ajouter à la partie II un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Tout passeport ou autre document de voyage régulièrement délivré sera considéré par le gouvernement du titulaire dudit document et par tous les autres gouvernements comme établissant le droit de l'intéressé à revenir dans son pays."

96. Après que les divers amendements eurent été examinés, le Rapporteur spécial a présenté à la Sous-Commission un projet de texte révisé de la partie II, reprenant les amendements qu'il avait acceptés (E/CN.4/Sub.2/L.285).

97. Le texte révisé de la partie II a été adopté à l'unanimité.

98. Partie III. La partie III du projet de principes rédigée par le Rapporteur spécial se lisait comme suit :

"III. Droit des étrangers de quitter le pays

"a) Tout étranger, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, a le droit de quitter le pays où il réside.

"b) Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un pays devra avoir les mêmes possibilités que les ressortissants d'exercer son droit de quitter le pays.

"c) Le droit de tout étranger de quitter le pays où il réside ne sera soumis à aucune restriction arbitraire.

"d) Aucun étranger ne devra être empêché de demander la protection diplomatique de son propre pays pour se faire reconnaître le droit de quitter le pays où il se trouve."

99. Des amendements à ce principe ont été présentés par MM. Calvocoressi (E/CN.4/Sub.2/L.269), Abram (E/CN.4/Sub.2/L.271), Ketrzynski (E/CN.4/Sub.2/L.277) et Capotorti (E/CN.4/Sub.2/L.278).
100. M. Calvocoressi a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.269) d'ajouter à l'alinéa a) le membre de phrase suivant : "sous réserve des seules restrictions raisonnables prévues par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale ou les droits et libertés d'autrui".
101. M. Ketrzynski a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.277) d'ajouter, à la fin de l'alinéa a), la phrase suivante : "Ce droit ne sera soumis à aucune restriction arbitraire." Il a proposé en outre de supprimer les alinéas b) et d).
102. M. Abram a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.271) d'ajouter, à la partie III, un nouvel alinéa dont le texte a été modifié par la suite de la manière suivante :

"e) Rien dans les présents principes ne sera considéré comme dérogeant aux droits de toute personne protégée par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de quitter le territoire d'une puissance belligérante conformément aux dispositions de ladite Convention".

103. M. Capotorti a proposé d'apporter au principe les modifications suivantes :

- a) Au titre : Insérer entre les mots "étrangers" et "de", les mots "et des apatrides".
- b) A l'alinéa a), première ligne :
Insérer entre les mots "étranger" et "sans" les mots "et tout apatride".
- c) A l'alinéa a), dernière ligne :
Remplacer les mots "où il réside" par les mots "où il se trouve".
- d) Supprimer l'alinéa b).
- e) A l'alinéa c) qui deviendrait le nouvel alinéa b) :
Remplacer le membre de phrase "le droit de tout étranger de quitter le pays où il réside" par "l'exercice du droit de tout étranger et de tout apatride de quitter le pays où il se trouve".

104. Après que les divers amendements eurent été examinés, le Rapporteur spécial a présenté à la Sous-Commission un projet de texte révisé de la partie III (E/CN.4/Sub.2/L.285) reprenant les amendements qu'il avait acceptés. Il a accepté par la suite, après un nouveau débat, l'amendement présenté par M. Abram, sous sa forme révisée.

105. Le texte révisé a fait l'objet de votes séparés. La Sous-Commission a tout d'abord procédé au vote sur l'amendement de M. Ketrzynski (E/CN.4/Sub.2/L.277) que le Rapporteur spécial n'avait pas accepté. Cet amendement a été rejeté par 4 voix contre 2, avec 4 abstentions. L'alinéa a) a été adopté à l'unanimité. L'alinéa b) a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions. L'alinéa c) a été adopté à l'unanimité. L'alinéa d) a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions. L'amendement proposé par M. Abram tendant à ajouter un alinéa e) a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions. L'ensemble du projet de principe III a été adopté à l'unanimité.

106. Partie IV. La partie IV du projet de principes rédigée par le Rapporteur spécial se lisait comme suit :

"IV. Titres de voyage

"a) Tout ressortissant d'un pays a le droit, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, de demander et d'obtenir des titres de voyage, tels que passeport, carte d'identité, visa ou autre document, dont il peut avoir besoin pour quitter son pays ou rentrer dans son pays.

"b) Les formalités d'obtention d'un titre de voyage, notamment les motifs pour lesquels ce titre de voyage peut être refusé, retiré ou annulé, doivent être spécifiées par la loi. Les règlements d'application de la loi seront également publiés ou communiqués au demandeur.

"c) La délivrance d'un titre de voyage ne doit pas être subordonnée au paiement d'une somme excessive, ni frappée de taxes trop élevées."

107. M. Abram a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.271) d'ajouter, à la fin de l'alinéa c), le membre de phrase suivant : "et ces documents ne seront arbitrairement refusés à personne."

108. M. Ketrzynski a suggéré verbalement de modifier l'alinéa c) de la manière suivante :

"Aucune discrimination ne devra être pratiquée en ce qui concerne les formalités qu'un ressortissant doit remplir pour obtenir les documents nécessaires à l'exercice de son droit de quitter son pays, en accord avec les principes énoncés dans l'Article I."

109. M. Saario a suggéré verbalement de libeller comme suit l'alinéa c) :

"Les conditions législatives ou réglementaires de l'exercice de ce droit, y compris le droit d'obtenir les titres de voyage nécessaires, seront les mêmes pour tous les ressortissants d'un pays. Les formalités pour l'obtention de ces titres de voyage seront rendues publiques et la délivrance de ces titres ne sera pas subordonnée au paiement d'une somme excessive ni frappée de taxes trop élevées."

110. A la suite d'une discussion portant sur l'amendement proposé et sur les suggestions formulées, le Rapporteur spécial a présenté à la Sous-Commission un texte révisé pour les parties IV et V, reprenant les amendements qu'il avait acceptés (E/CN.4/Sub.2/L.288).

111. Le texte révisé a été adopté par 9 voix contre zéro avec 2 abstentions.

112. Partie V. La partie V du projet de principes rédigée par le Rapporteur spécial se lisait comme suit :

"V. Moyens de défense et possibilité d'appel devant les tribunaux indépendants

"a) Toute personne à qui un titre de voyage ou l'autorisation de quitter le pays ou de rentrer dans son pays est refusé, a le droit d'être entendue en toute équité. Elle doit notamment avoir la possibilité de présenter des éléments de preuve en sa faveur, de contester les éléments de preuve avancés contre elle et de faire interroger les témoins. L'audience sera publique, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou l'intérêt personnel du demandeur ne s'y opposent.

"b) La décision des autorités compétentes d'accorder, de refuser, de retirer ou d'annuler l'autorisation ou le titre de voyage nécessaires sera prise et communiquée à l'intéressé dans un délai déterminé d'une durée raisonnable.

"c) Si le titre de voyage ou l'autorisation nécessaire est refusé, retiré ou annulé, les raisons de cette décision doivent être clairement indiquées et communiquées à l'intéressé.

"d) Lorsque l'autorisation ou le titre de voyage nécessaire est refusé, retiré ou annulé, l'individu touché par cette décision aura le droit de s'adresser à un tribunal indépendant et impartial."

113. Des amendements à ce principe ont été présentés par MM. Matsch (E/CN.4/Sub.2/L.273), Krishnaswami (E/CN.4/Sub.2/L.276), Ketrzynski (E/CN.4/Sub.2/L.277), et Juvigny (E/CN.4/Sub.2/L.279).

114. M. Matschka a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.273) de supprimer la dernière phrase de l'alinéa a). M. Ketrzynski a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.277) de remplacer, à l'alinéa d), le membre de phrase "tribunal indépendant et impartial" par les mots : "tribunal ou autre organe indépendant et impartial".

115. M. Juvigny a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.279) de remplacer le principe V par le texte suivant :

"a) Toute personne à qui un titre de voyage ou l'autorisation de quitter ou de rentrer dans son pays est accordé, refusé ou annulé recevra communication de la décision dans un délai déterminé, d'une durée raisonnable.

"b) Sauf dans le cas où le titre ou l'autorisation est purement et simplement accordé, les motifs de la décision devront être clairement indiqués et communiqués à l'intéressé.

"c) L'intéressé aura le droit d'adresser aux autorités publiques un recours gracieux ou hiérarchique et d'en appeler personnellement ou par l'intermédiaire ou avec l'assistance d'un conseil, à un tribunal indépendant.

"d) L'intéressé aura le droit d'être entendu en toute équité. Il devra avoir la possibilité de présenter tous éléments de preuve en sa faveur et de contester les éléments de preuve avancés contre lui. L'audience sera publique, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou l'intérêt personnel du demandeur ne s'y opposent."

116. M. Krishnaswami a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.276) de modifier le principe V de manière qu'il se lise comme suit :

"Toute personne à qui un titre de voyage ou l'autorisation de quitter le pays ou de rentrer dans son pays serait refusé aura le droit :

"a) D'être informée des raisons de ce refus, sauf quand des considérations touchant la sécurité nationale empêcheront que ces raisons ne soient révélées;

"b) De faire appel devant une autorité prévue par la loi de l'Etat, laquelle, après avoir entendu l'intéressé en toute équité, devra se prononcer avec diligence."

117. Lorsque la Sous-Commission a eu examiné les amendements, le Rapporteur spécial lui a présenté un texte révisé de la partie V reprenant les amendements qu'il avait acceptés (E/CN.4/Sub.2/L.288). A la suite d'une nouvelle discussion portant sur la partie ii) de l'alinéa b) du texte révisé, le Rapporteur spécial a modifié cette partie de la manière suivante :

"ii) à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial qui examinera tous les éléments de l'affaire et devra se prononcer avec diligence."

118. M. Ketrzynski a proposé de modifier la partie révisée de l'alinéa b) en ajoutant, après le mot "tribunal", les mots "ou autre organe". Cette proposition a été adoptée par 10 voix contre zéro, avec une abstention.

119. Partie VI. La partie VI du projet de principes rédigée par le Rapporteur spécial se lisait comme suit :

"VI. Application des principes

"Ces principes s'appliqueront à tous les pays indépendants, ainsi qu'aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes et à tout autre pays dont la souveraineté est soumise à une limitation quelconque."

120. M. Ivanov a proposé verbalement de supprimer la fin de la phrase à partir du mot "indépendants". Cet amendement a été rejeté par 4 voix contre 2, avec 5 abstentions. L'ensemble du projet de principe a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Par la suite, cette partie a été renumérotée et est devenue la partie VII.

Nouveau principe relatif aux sanctions

121. M. Abram a proposé d'adopter un nouveau principe rédigé comme suit (E/CN.4/Sub.2/L.286) :

"Nul ne fera l'objet d'une sanction, d'une pénalité, d'une peine ou de représailles pour avoir cherché à exercer le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, tel qu'il est proclamé dans les présents principes."

122. Compte tenu de la discussion dont a fait l'objet cette proposition, M. Abram a modifié le texte qu'il avait présenté de la manière suivante : "Nul ne fera l'objet d'une sanction, d'une pénalité, d'une peine ou de représailles pour avoir exercé ou cherché à exercer le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux présents principes".

123. Ce principe, ainsi modifié, a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions. La Sous-Commission a décidé qu'il deviendrait la partie VI du projet de principes.

Nouveau principe relatif aux conditions favorisant l'exercice du droit

124. M. Ketrzynski a proposé d'adopter un nouveau principe sur les "conditions générales de la jouissance du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays" (E/CN.4/Sub.2/L.270), dont le texte se lisait comme suit:

"La jouissance pleine et entière du droit qu'a toute personne de quitter tout pays y compris le sien dépend en premier lieu du bien-être général de chaque société dans son ensemble.

"a) Il est donc essentiel d'assurer par une juste répartition des biens au sein de chaque société, que la jouissance de ce droit ne devienne en fait le monopole d'une minorité économiquement privilégiée.

"b) Les tensions politiques dans le monde et les discriminations dans le domaine des relations économiques internationales rétrécissent gravement les possibilités de la pleine jouissance du droit qu'a toute personne de quitter tout pays y compris le sien et de revenir dans son pays.

"Il importe donc d'augmenter sur le plan national et international les efforts afin d'assurer, en accord avec les principes de la Charte des Nations Unies, une coopération pacifique dans le domaine des relations politiques et économiques entre les peuples pour créer une atmosphère favorable à la libre circulation des personnes d'un pays à un autre."

125. M. Santa Cruz a proposé un amendement (E/CN.4/Sub.2/L.289) au texte présenté par M. Ketrzynski. Après discussion de la proposition et de l'amendement, M. Santa Cruz a révisé son amendement de façon qu'il se lise comme suit :

"La jouissance pleine et entière du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays dépend dans de nombreux cas du bien-être général de chaque société dans son ensemble et de l'existence d'une économie vigoureuse, dans un ordre social juste et dans un ordre international qui favorise les relations amicales entre tous les peuples.

"Il est donc nécessaire de créer, grâce à l'effort national de chaque pays et grâce à une coopération internationale dynamique, les conditions qui permettent la circulation accrue et libre des personnes d'un pays à l'autre, laquelle est gênée dans la pratique par les tensions internationales et par la survivance de conditions de sous-développement économique et social qui rendent difficile l'exercice de ce droit par tous les individus."

126. M. Ketrzynski a accepté l'amendement présenté par M. Santa Cruz qui s'est joint à lui comme coauteur de ce texte.

127. M. Juvigny a proposé de remplacer les mots "la circulation accrue et libre des personnes" par les mots "la circulation libre et intensifiée des personnes".

La proposition ayant reçu 3 voix pour et 3 voix contre, avec 5 abstentions, a été rejetée. Le texte proposé par M. Ketrzynski et M. Santa Cruz a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention, en tant qu'article VIII des principes. Il a été décidé que le principe s'intitulerait : "Conditions favorisant la circulation libre et accrue des personnes d'un pays à l'autre".

128. Préambule. Le préambule du projet de principes rédigé par le Rapporteur spécial se lisait comme suit :

"Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont solennellement réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

"Considérant qu'aux termes de la Charte l'un des buts des Nations Unies est de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

"Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, reprenant en le précisant le principe de la non-discrimination, proclame que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés énoncés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune et quel que soit le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont il est ressortissant,

"Considérant que le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, qui est consacré par la Déclaration est une condition indispensable de la pleine jouissance par tous d'autres droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

"Considérant que l'exercice libre et sans entraves de ce droit est un moyen sûr de promouvoir la compréhension mutuelle, la coopération et les échanges fructueux entre les peuples du monde afin qu'ils puissent pratiquer la tolérance et vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

"Considérant que ce droit ne peut être véritablement garanti que s'il est formellement reconnu par la législation nationale, en accord avec les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

"En conséquence, les principes ci-après sont proclamés comme principes d'application universelle destinés à assurer la reconnaissance et la jouissance du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays et des autres droits qui s'y rattachent et à empêcher que des mesures discriminatoires soient prises en ce qui concerne ces droits:".

129. Des amendements au préambule ont été présentés par M. Abram (E/CN.4/Sub.2/L.271 et 275) et M. Krishnaswami (E/CN.4/Sub.2/L.276).

130. M. Abram a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.275) de remplacer, au quatrième alinéa, les mots "condition indispensable" par "protection essentielle" et, au cinquième alinéa, les mots "est un moyen de promouvoir la compréhension mutuelle" par

/...

"devrait être considéré comme un moyen important d'encourager la compréhension mutuelle". M. Krishnaswami a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.276) de remplacer le cinquième alinéa par le texte suivant :

"Considérant que l'exercice libre et sans entraves de ce droit, y compris du droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, est un moyen essentiel de favoriser la compréhension mutuelle et la coopération entre les peuples du monde afin qu'ils puissent vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage;"

131. Le Rapporteur spécial a accepté la proposition de M. Krishnaswami et a également accepté, quant au fond, l'amendement de M. Abram au quatrième alinéa. M. Abram n'a pas insisté pour que son amendement au cinquième alinéa soit mis aux voix.

132. Après discussion, le Rapporteur spécial a révisé le projet de préambule et y a ajouté un septième alinéa qui se lit comme suit :

"Considérant que des efforts nationaux visant à protéger ce droit contribueraient utilement à la coopération pacifique entre les nations, créant un ordre international et social dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent devenir pleinement effectifs,"

133. Le préambule, sous sa forme révisée par le Rapporteur spécial, a été adopté à l'unanimité.

134. Les principes, sous leur forme modifiée et révisée, ont été adoptés par 10 voix contre zéro, avec une abstention. Ils figurent dans l'annexe à la résolution 2 (XV) ci-dessous.

Examen du projet de résolution sur l'étude

135. Un projet de résolution sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, a été présenté par MM. Abu Rannat, Krishnaswami, Matsch et Santa Cruz (E/CN.4/Sub.2/L.293). Dans la partie A du projet de résolution, les auteurs proposaient que la Sous-Commission exprime sa profonde gratitude au Rapporteur spécial pour les efforts qu'il a consacrés à l'étude avec efficacité et dévouement et le félicite vivement de son rapport final, qu'elle exprime sa gratitude aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, à la Commission de la condition de la femme et aux organisations non

gouvernementales intéressées pour leur collaboration, qu'elle transmette à la Commission des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial, avec les comptes rendus analytiques des débats de la présente session de la Sous-Commission, pour qu'elle puisse les examiner au plus tôt, qu'elle transmette également à la Commission le projet de principes élaboré par la Sous-Commission et qu'elle décide de maintenir la question des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays à son ordre du jour, afin de pouvoir suivre les efforts déployés pour éliminer cette forme de discrimination.

136. Dans la partie B, les auteurs proposaient que la Sous-Commission prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social premièrement d'exprimer sa gratitude au Rapporteur spécial pour l'étude utile qu'il a faite, deuxièmement, de prier le Secrétaire général de publier et de diffuser aussi largement que possible l'étude et, troisièmement, de prier instamment les gouvernements Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées : a) de prendre en considération les informations et conclusions contenues dans l'étude, de s'inspirer des principes élaborés à ce sujet par les Nations Unies, tant dans leur politique intérieure que pour leur collaboration avec d'autres Etats, et de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires pour assurer l'application de ces principes; b) de poursuivre et, le cas échéant, d'intensifier les efforts qu'ils déploient pour éliminer toutes les mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

137. Dans la partie C, les auteurs proposaient que la Sous-Commission prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que le Rapporteur spécial puisse assister à la dix-neuvième session de la Commission des droits de l'homme qui doit s'ouvrir à Genève le 11 mars 1963, lorsqu'elle examinera le rapport de la Sous-Commission.

138. Dans la partie D, les auteurs ont proposé que la Sous-Commission transmette le rapport du Rapporteur spécial et le projet de principes adopté par la Sous-Commission à sa quinzième session à la Conférence technique internationale chargée de formuler des recommandations sur les voyages et le tourisme internationaux qui

doit se tenir à Rome en août-septembre 1963, et qu'elle prie instamment la Conférence de tenir compte autant que possible du rapport et du projet de principes dans ses délibérations. Deux membres de la Sous-Commission ne partageaient pas l'avis de leurs collègues au sujet du rapport; comme ils estimaient que ce rapport contenait des informations déformées et empiétait à certains égards sur la compétence souveraine des Etats, ils ne pouvaient pas se prononcer en faveur de sa transmission à des organes supérieurs ni de sa publication. Ils pensaient également que de nouvelles améliorations devaient être apportées aux principes de manière qu'ils ne soient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

139. Après la discussion générale qui a eu lieu à la Sous-Commission, les coauteurs ont apporté quelques modifications de détail au texte du projet de résolution.

140. Le projet de résolution a fait l'objet de votes séparés. La première partie du paragraphe 1 du dispositif de la partie A, jusqu'aux mots "et le félicite", a été adoptée par 9 voix contre zéro, avec une abstention. La partie A dans son ensemble a été adoptée par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le paragraphe 1 du dispositif de la partie B a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 par 8 voix contre 2 et le paragraphe 3 à l'unanimité. L'ensemble de la partie B a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions. La partie C a été adoptée par 9 voix contre zéro, avec une abstention. La partie D a été adoptée par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

141. La Sous-Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution, sous sa forme révisée, par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions; le texte en est le suivant :

RESOLUTION 2 (XV)

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DU DROIT QU'A TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport final (E/CN.4/Sub.2/220) sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, présenté par M. José D. Ingles, Rapporteur spécial,

/...

A

1. Exprime sa profonde gratitude au Rapporteur, spécial pour les efforts qu'il a consacrés à l'étude avec efficacité et dévouement et le félicite vivement de son rapport final;

2. Exprime sa gratitude aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, à la Commission de la condition de la femme et aux organisations non gouvernementales intéressées, pour leur collaboration;

3. Transmet à la Commission des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial, avec les comptes rendus analytiques des débats de la présente session de la Sous-Commission, pour qu'elle puisse les examiner au plus tôt;

4. Transmet également à la Commission le projet de principes joint en annexe à la présente résolution, dans l'espoir que l'élaboration d'instruments internationaux et régionaux fondés sur ces principes et leur adoption par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées seront le digne couronnement de l'étude faite;

5. Décide de maintenir la question des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays à son ordre du jour, afin de pouvoir suivre les efforts déployés pour éliminer cette forme de discrimination, et examiner les mesures à prendre le cas échéant sur les plans national et international.

B^{2/}

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

"Considérant que l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre les mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays est d'organiser une action d'envergure internationale,

"Considérant que le système de rapports triennaux de la Commission des droits de l'homme offre un cadre approprié qui permet de faire rapport sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la lutte contre cette forme de discrimination,

2/ Les incidences financières de cette résolution sont indiquées à l'Annexe I.

"Tenant compte de la contribution importante apportée par l'étude présentée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par son Rapporteur spécial,

"1. Exprime sa gratitude à M. José D. Ingles, Rapporteur spécial, pour l'étude utile qu'il a faite;

"2. Prie le Secrétaire général de publier et de diffuser aussi largement que possible l'étude préparée par le Rapporteur spécial;

"3. Prie instamment les gouvernements Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées :

"a) De prendre en considération les informations et conclusions contenues dans l'étude, de s'inspirer des principes élaborés à ce sujet par les Nations Unies, tant dans leur politique intérieure que pour leur collaboration avec d'autres Etats, et de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires pour assurer l'application de ces principes;

"b) De poursuivre et, le cas échéant, d'intensifier les efforts qu'ils déploient pour éliminer toutes les mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays."

c3/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant qu'il est hautement souhaitable que le Rapporteur spécial soit présent au moment où la Commission des droits de l'homme examinera le rapport sur les mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que le Rapporteur spécial puisse assister à la dix-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, qui doit s'ouvrir à Genève le 11 mars 1963.

D

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

3/ Les incidences financières de cette résolution sont indiquées à l'Annexe I.

/...

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant sa résolution 870 (XXXIII), par laquelle il a confirmé sa décision de convoquer une conférence technique internationale aux fins de formuler des recommandations sur les voyages et le tourisme internationaux, et décidé que la Conférence se tiendrait à Rome en août-septembre 1963,

"Considérant que la Conférence devrait tenir compte, dans ses délibérations, du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quinzième session, après examen du rapport sur ce sujet préparé par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José D. Ingles (E/CN.4/Sub.2/220),

"Décide de transmettre à la Conférence le rapport du Rapporteur spécial ainsi que le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, adopté par la Sous-Commission à sa quinzième session, et de prier instamment la Conférence de tenir compte autant que possible du rapport et du projet de principes dans ses délibérations."

ANNEXE

PROJET DE PRINCIPES SUR LA LIBERTÉ ET LA NON-DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE
DU DROIT QU'A TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE
REVENIR DANS SON PAYS

Préambule

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont solennellement réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

Considérant qu'aux termes de la Charte l'un des buts des Nations Unies est de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, reprenant en le précisant le principe de la non-discrimination, proclame que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés énoncés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune et quel que soit le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont il est ressortissant;

Considérant que le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, qui est consacré par la Déclaration est essentiel pour la protection de la pleine jouissance par tous d'autres droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

Considérant que l'exercice libre et sans entraves de ce droit, y compris du droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, est un moyen essentiel de favoriser la compréhension mutuelle et la coopération entre les peuples du monde afin qu'ils puissent vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage;

Considérant que ce droit ne peut être véritablement garanti que s'il est formellement reconnu par la législation nationale, en accord avec les principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Considérant que des efforts nationaux tendant à protéger ce droit contribueraient utilement à la coopération pacifique entre les nations, qui vise à créer un ordre international et social dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent devenir pleinement effectifs;

En conséquence, les principes ci-après sont proclamés comme principes d'application universelle destinés à assurer la reconnaissance et la jouissance du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays et des autres droits qui s'y rattachent et à empêcher que des mesures discriminatoires soient prises en ce qui concerne ces droits :

I. Droit des ressortissants de quitter leur pays

a) Tout ressortissant d'un pays a le droit, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de situation matrimoniale ou de toute autre situation, de quitter son pays, de façon temporaire ou définitive. Ce droit comprend la possibilité de quitter un pays pour chercher asile devant la persécution. Il ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

b) Nul ne sera forcé de renoncer à sa nationalité pour pouvoir exercer son droit de quitter le pays; nul ne se verra dénier le droit de quitter son pays parce qu'il désire renoncer à sa nationalité; et nul ne sera privé de sa nationalité pour le seul fait d'avoir quitté son pays.

c) Les conditions législatives ou réglementaires de l'exercice de ce droit seront les mêmes pour tous les ressortissants d'un pays.

d) Le droit qu'a tout ressortissant de quitter son pays ne sera en aucun cas exercé contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies. Ce droit ne sera soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale et du bien-être général dans une société démocratique. Les limitations qui pourraient être imposées ne devront pas viser à détruire ce droit et devront être conformes aux buts et principes des Nations Unies.

e) Aucune caution ou garantie financière ou autre ne sera requise pour assurer le rapatriement ou le retour d'un ressortissant.

f) Les contrôles économiques ou monétaires imposés en vue de sauvegarder l'économie nationale ne doivent pas être utilisés de façon abusive pour dénier à un ressortissant le droit de quitter son pays.

g) Aucun ressortissant ne sera empêché de quitter temporairement son pays pour n'avoir pas rempli ses obligations envers l'Etat ou envers un particulier, s'il donne des garanties raisonnables en vue d'honorer ces obligations.

h) A la seule condition qu'il se soit acquitté des obligations contractées dans son pays, tout ressortissant qui désire quitter définitivement son pays a le droit d'emporter avec lui ses biens ou le produit de leur vente dans les limites autorisées par les lois nationales régissant la cession des biens et l'exportation des capitaux.

II. Droit des ressortissants de rentrer dans leur pays

a) Toute personne a le droit, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de situation matrimoniale ou de toute autre situation, de rentrer dans son pays.

b) Nul ne sera arbitrairement privé de sa nationalité ou forcé de renoncer à sa nationalité, dans le but de le priver du droit de rentrer dans son pays.

c) Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

d) Nul ne se verra dénier le droit de rentrer dans son propre pays du fait qu'il n'a pas de passeport ou autre document de voyage.

III. Droit des étrangers (ce terme comprenant les apatrides) de quitter le pays

a) Tout étranger, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de naissance, de situation matrimoniale ou de toute autre situation, a le droit de quitter le pays où il se trouve.

b) Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un pays devra, dans des conditions d'égalité, avoir au moins les mêmes droits et garanties que les ressortissants en ce qui concerne l'exercice du droit de quitter le pays.

c) L'exercice du droit de tout étranger de quitter le pays où il se trouve ne sera soumis à aucune restriction arbitraire.

d) Aucun étranger ne devra être empêché de demander l'aide et la protection de son propre pays pour se faire reconnaître le droit de quitter le pays où il se trouve.

e) Rien dans les présents principes ne pourra être considéré comme dérogeant au droit de toute personne protégée par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de quitter le territoire d'une puissance belligérante, conformément aux dispositions de ladite Convention.

IV. Titres de voyage

a) Nul ne se verra arbitrairement refuser les titres de voyage qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de quitter le pays ou de revenir dans son pays, la délivrance de ces titres de voyage ne devant pas être subordonnée au paiement d'une somme excessive, ni frappée de taxes trop élevées.

b) Les formalités d'obtention d'un titre de voyage, notamment les conditions dans lesquelles ce titre de voyage peut être refusé, retiré ou annulé, doivent être spécifiées par la loi ou par des règlements qui doivent être rendus publics.

V. Moyens de défense et possibilité de recours administratifs et juridictionnels

a) Toute personne qui demande un titre de voyage ou l'autorisation de quitter le pays ou de rentrer dans son pays recevra communication de la décision dans un délai déterminé, d'une durée raisonnable.

b) Quand le titre de voyage ou l'autorisation est refusé, ou quand il est retiré ou annulé, l'intéressé aura le droit :

- i) D'être informé des motifs de la décision;
- ii) A ce que sa cause soit entendue par un tribunal ou autre organe indépendant et impartial qui examinera tous les éléments de l'affaire et devra se prononcer avec diligence.

VI. Sanctions

Nul ne fera l'objet d'une sanction, d'une pénalité, d'une peine ou de représailles pour avoir exercé ou tenté d'exercer le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux présents principes.

/...

VII. Application des principes

Ces principes s'appliqueront à tous les pays indépendants, ainsi qu'aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes et à tout autre pays dont la souveraineté est soumise à une limitation quelconque.

VIII. Conditions favorisant la circulation libre et accrue des personnes d'un pays à l'autre

a) La jouissance pleine et entière du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays dépend dans de nombreux cas du bien-être général de chaque société dans son ensemble et de l'existence d'une économie vigoureuse, dans un ordre social juste et dans un ordre international qui favorise les relations amicales entre tous les peuples.

b) Il est donc nécessaire de créer, grâce à l'effort national de chaque pays et grâce à une coopération internationale dynamique, les conditions qui permettent la circulation libre et accrue des personnes d'un pays à l'autre, laquelle est gênée dans la pratique par les tensions internationales et par la survivance de conditions de sous-développement économique et social qui rendent difficile l'exercice de ce droit par tous les individus.

VII. ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES CONTRE LES PERSONNES
NÉES HORS MARIAGE

Point 7 de l'ordre du jour

Introduction

142. A ses 379ème, 380ème et 381ème séances, la Sous-Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour intitulé : "Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage".

143. La Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/223) que lui avait présenté le Rapporteur spécial, M. V. V. Saario, conformément à sa résolution 5 (XIV). Ce rapport était composé de trois chapitres précédés d'une introduction et suivis de deux annexes.

144. Dans l'introduction, le Rapporteur spécial donnait un aperçu de la procédure qu'il avait l'intention de suivre pour préparer l'étude. Dans le chapitre premier, il examinait les études effectuées antérieurement par divers organes et institutions des Nations Unies sur le problème des personnes nées hors mariage. Au chapitre II, il donnait son point de vue quant à l'orientation de l'étude, et au chapitre III, il indiquait de quelle manière il comptait rassembler des renseignements aux fins de l'étude. Dans l'annexe I, il soumettait à la Sous-Commission le schéma qu'il avait préparé pour le rassemblement des renseignements. Dans l'annexe II, il résumait les études sur la situation des personnes nées hors mariage effectuées antérieurement par la Société des Nations et le Bureau international du Travail.

145. En présentant le rapport, M. Saario a rappelé que dans bien des pays, les personnes nées hors mariage faisaient l'objet de mesures discriminatoires qui affectaient leur condition tant juridique que sociale. La personne née hors mariage était souvent méprisée et portait, parfois pendant toute sa vie, les stigmates d'une faute qu'elle n'avait pas commise. Quelques pays avaient réussi à abolir toute discrimination fondée sur la naissance. D'autres tentaient de supprimer progressivement cette discrimination, tout en sauvegardant les droits des personnes nées dans le mariage et en conservant à la famille son caractère sacré. D'autres pays encore hésitaient à s'occuper de la question.

146. M. Saario a indiqué qu'il avait pris pour base de l'étude le paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que

/...

"Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale". Il avait également pris en considération les dispositions des articles 2, 7, 29 et 30 de ce même texte qui posent le principe de l'égalité des droits de toutes les personnes qu'elles soient nées dans le mariage ou hors du mariage. De plus, il avait tenu compte de la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale à sa quatorzième session, le 20 novembre 1959, dont le premier Principe proclame que les droits énoncés dans cette déclaration "doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille".

147. M. Saario a tout particulièrement appelé l'attention de la Sous-Commission sur l'annexe I qui contenait un schéma à utiliser pour rassembler des renseignements aux fins de l'étude. Après que la Sous-Commission aurait examiné ce schéma, il avait l'intention de le transmettre aux gouvernements et à d'autres sources d'information possibles, en les priant de fournir autant de données qu'ils pourraient.

Débat général

148. Au cours du débat général, plusieurs membres de la Sous-Commission ont remercié le Rapporteur spécial de ses travaux. Le Rapporteur a été félicité pour avoir traité courageusement d'un problème délicat et complexe et pour avoir préparé un rapport succinct et constructif qui replaçait dans sa véritable perspective le problème des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage.

149. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont signalé que le sujet de l'étude était extrêmement difficile et, qu'en fait, certains des problèmes auxquels se heurtaient les personnes nées hors mariage paraissaient insolubles. D'autres ont rappelé que des études antérieures faites sur divers aspects du problème par la Société des Nations, le Bureau international du Travail et l'Organisation des Nations Unies n'avaient pas donné de résultats concluants. On a suggéré que le Rapporteur spécial pourrait se borner à préparer un résumé complet de tous les

travaux effectués jusqu'à ce jour au sujet des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage, sans tenter à ce stade de rassembler de nouvelles données sur ce problème; un tel résumé fournirait des renseignements utiles qui faciliteraient la coordination des travaux des divers organes des Nations Unies qui s'intéresseraient à la question. On a également fait valoir que la question des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage serait plus opportunément étudiée par la Commission des questions sociales ou par la Commission de la condition de la femme que par la Sous-Commission.

150. On a fait observer qu'à la différence d'autres études entreprises par la Sous-Commission, l'étude en cause examinerait une forme de discrimination donnée - la discrimination fondée sur la naissance - dans ses rapports avec tout un ensemble de droits et traiterait des aspects sociaux en même temps que des aspects juridiques de cette discrimination. Certains membres de la Sous-Commission ont mis en garde contre toute tendance à étendre la portée de l'étude à des droits autres que ceux qui sont proclamés dans la Déclaration universelle des **droits** de l'homme et ils ont mentionné, en particulier, le cas où le Rapporteur spécial traiterait des "droits de succession" qui ne sont pas inclus dans la Déclaration. D'autres membres de la Sous-Commission ont fait valoir qu'il serait extrêmement difficile, sinon impossible, d'obtenir des renseignements exacts sur la situation de fait dans de nombreux pays. D'autres encore ont dit, toutefois, qu'à leur avis le Rapporteur spécial devrait commencer par rassembler autant de renseignements que possible sur tous les aspects du problème, une décision définitive quant aux données qu'il convenait d'inclure dans l'étude devant, selon eux, n'être prise que lorsque tous les renseignements disponibles auraient été examinés à fond.

151. Plusieurs suggestions ont été faites quant à la portée de l'étude. On a signalé que le Rapporteur spécial ne devrait pas omettre d'étudier les mesures prises - ou qu'il y aurait lieu de prendre - pour aider et protéger les mères célibataires ainsi que leurs enfants : soins médicaux, garderies d'enfants, enseignement gratuit, etc. On a également fait valoir que le Rapporteur spécial pourrait utilement étudier la question des sanctions qui devraient être prévues par la loi contre ceux qui offensent la dignité des mères d'enfants nés hors mariage. On a suggéré

/...

aussi que l'étude devrait traiter des droits de la mère célibataire vis-à-vis de son enfant, afin de mettre en lumière la situation défavorable dans laquelle les enfants nés hors mariage se trouvent placés du fait des différences qui existaient entre les droits de leurs parents. On a aussi proposé que l'étude traite, en termes précis, du droit de l'enfant né hors mariage à des mesures spéciales de protection sociale, qui est énoncé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Observations concernant le schéma

152. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont présenté des observations sur le schéma pour le rassemblement des renseignements (annexe I du rapport).

153. Définition. Le premier paragraphe du schéma était ainsi conçu : "Indiquer quelles sont, le cas échéant, les personnes considérées par la législation comme nées hors mariage". On a fait valoir qu'il pourrait être utile également d'obtenir des renseignements sur les différentes catégories auxquelles appartiennent les personnes nées hors mariage et, en particulier, sur la catégorie spéciale prévue dans certains pays pour les enfants adultérins. Le Rapporteur spécial a expliqué qu'il avait rédigé la première partie du schéma dans la conviction que les diverses sources d'informations donneraient des renseignements aussi complets que possible sur la situation des personnes nées hors mariage et établiraient d'elles-mêmes les distinctions nécessaires.

154. Religion. Le paragraphe 9 du schéma était ainsi conçu : "Indiquer les distinctions éventuelles établies par la loi en ce qui concerne la religion d'une personne née hors mariage et celle d'une personne née dans le mariage". On a fait valoir que la question devrait être, soit précisée, soit supprimée purement et simplement, car il était difficile de voir comment le statut religieux d'une personne pouvait être lié au fait qu'elle était née ou non hors mariage. On a également signalé que, si l'on conservait la mention de la religion, il faudrait également mentionner d'autres croyances.

155. Droits de succession. Le paragraphe 12 du schéma était ainsi conçu : "Indiquer les distinctions éventuelles établies par la loi entre les personnes nées hors mariage et les personnes nées dans le mariage pour ce qui est des droits de

succession". On a dit que ce paragraphe devrait être supprimé, dans la mesure où la Déclaration universelle des droits de l'homme ne traitait pas de la non-discrimination en matière de "droits de succession" et aussi parce que l'on estimait généralement que les distinctions établies entre les parts d'une succession qui revenaient aux différents héritiers ne revêtaient pas forcément un caractère discriminatoire. On a signalé par ailleurs que d'autres organes des Nations Unies avaient fait des études utiles sur des questions relatives aux droits de succession et qu'il était donc tout à fait opportun que le Rapporteur spécial rassemble des renseignements sur cette question en vue de déterminer ultérieurement s'il y avait ou non discrimination en la matière.

156. A ce propos, le Rapporteur spécial a expliqué que les renseignements que l'on pourrait obtenir au sujet des droits de succession seraient de la plus haute utilité, puisqu'il s'agissait d'un domaine où l'on établissait souvent une distinction entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes.

157. Aspects statistiques, sociaux et autres du problème : Les paragraphes 14 à 17 du schéma concernaient les aspects statistiques, sociaux et autres de la question des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage.

158. Certains membres de la Sous-Commission ont exprimé des doutes quant à l'utilité des renseignements qui seraient transmis en réponse à ces paragraphes. Des données statistiques ne seraient utiles que si elles étaient véritablement comparables; on pouvait normalement s'attendre que ces données varient considérablement de pays à pays, en raison des différences existant entre les méthodes utilisées pour établir des statistiques. Il serait utile de recueillir des renseignements sur les facteurs entraînant des naissances hors mariage et sur la condition sociale des personnes nées hors mariage, mais, d'autre part, ces renseignements risqueraient de donner à l'étude un caractère sociologique ou académique qui diminuerait ainsi son utilité pratique. D'autres membres de la Sous-Commission se sont, toutefois, prononcés en faveur de l'inclusion des paragraphes 14 à 17 et ont déclaré que des renseignements du type prévu étaient indispensables pour que les travaux de la Sous-Commission soient menés à bonne fin. Le Rapporteur spécial a précisé que, compte tenu des observations qui avaient été faites ainsi que de l'expérience acquise en recueillant des renseignements

pour l'étude, il était prêt à réunir les paragraphes 14, 15 et 16 en un seul paragraphe et à rédiger ce texte en termes aussi explicites que possible.

159. Suggestions concernant l'addition de nouveaux paragraphes. Les membres de la Sous-Commission ont proposé plusieurs additions au schéma. On a déjà mentionné ci-dessus les propositions tendant à ce que des renseignements soient rassemblés sur les mesures destinées à aider les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, sur les sanctions à prendre contre ceux qui offensent la dignité des mères d'enfants nés hors mariage et sur la protection des droits de la mère célibataire vis-à-vis de son enfant. On a proposé en outre d'ajouter au schéma : a) un paragraphe concernant les effets, sur la tutelle et la garde d'un enfant né hors mariage, de sa reconnaissance 1) par le père et 2) par la mère; b) un nouveau paragraphe pour obtenir des renseignements sur la question de la protection sociale des enfants nés hors mariage; c) un nouveau paragraphe ainsi conçu : "Indiquer si les dispositions légales qui ont pu être prises récemment afin d'éliminer différentes formes de discrimination contre les personnes nées hors mariage, ou les changements d'attitude à l'égard de cette forme de discrimination qui ont pu se produire, ont eu d'importantes répercussions sur la stabilité de la famille".

160. Le Rapporteur spécial s'est, pour sa part, engagé à reviser le schéma pour le rassemblement des renseignements, en tenant compte de toutes les observations et suggestions formulées, avant de le transmettre aux différentes sources d'information prévues dans son mandat.

Examen du projet de résolution

161. Un projet de résolution sur l'étude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage a été présenté conjointement par MM. Calvocoressi et Ketrzynski (E/CN.4/Sub.2/L.268).

162. Les coauteurs ont révisé le premier alinéa du préambule et les paragraphes 1 et 3 du dispositif de leur texte, à la lumière des observations présentées par d'autres membres de la Sous-Commission; celle-ci a ensuite adopté à l'unanimité le projet de résolution ci-après :

RESOLUTION 3 (XV)

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES CONTRE LES PERSONNES NÉES
HORS MARIAGE

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/223) présenté par M. Voitto Saario, Rapporteur spécial, sur l'étude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage,

1. Exprime ses vifs remerciements au Rapporteur spécial pour son excellent travail;
2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son étude et de présenter à la Sous-Commission, à sa seizième session, un rapport d'activité qui tienne compte des vues exprimées au cours des débats;
3. Exprime l'espoir que tous les gouvernements Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif communiqueront au Rapporteur spécial aussitôt que possible leurs observations et la documentation se rapportant à l'étude.

VIII. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES QUI
ONT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UNE ÉTUDE OU D'UNE ENQUÊTE DE LA
PART DE LA SOUS-COMMISSION

Point 8 de l'ordre du jour

163. A ses 401^{ème} et 402^{ème} séances, la Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour intitulé : "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission".

164. La Sous-Commission était saisie d'un mémorandum présenté par le Bureau international du Travail (E/CN.4/Sub.2/224) passant en revue les faits nouveaux intervenus depuis le début de 1962 en ce qui concerne la discrimination en matière d'emploi et de profession. Le mémorandum indiquait que la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, avait été ratifiée par six autres Etats Membres, ce qui portait à 38 le nombre total des ratifications et que la Convention (No 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, avait été ratifiée par cinq autres pays, ce qui portait le nombre total des ratifications à 43. Le Bureau international du Travail signalait également l'adoption de nouveaux instruments qui auraient un effet sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ainsi que les études effectuées sur l'application des différentes conventions pertinentes, tant dans les pays qui les avaient ratifiées que dans ceux qui ne les avaient pas ratifiées.

165. La Sous-Commission était également saisie d'un mémorandum présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/Sub.2/228) sur ses activités récentes dans le domaine de la lutte contre la discrimination dans l'enseignement et des relations raciales. Le mémorandum indiquait qu'au 20 décembre 1962, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement avait été ratifiée par onze Etats Membres de l'UNESCO et que d'importantes mesures avaient été prises en vue de la mise en oeuvre de cet instrument, notamment l'adoption, par la Conférence générale, d'un protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention. Le mémorandum passait également en revue

Les activités de l'UNESCO dans le domaine des relations raciales, notamment la recherche et la préparation d'ouvrages destinés à éclairer l'opinion publique sur les différents aspects de la question.

166. Le Secrétaire général a présenté à la Sous-Commission un mémoire (E/CN.4/Sub.2/227) étudiant les faits nouveaux intervenus depuis la fin de sa quatorzième session dans les domaines de la discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses, de la discrimination dans le domaine des droits politiques, et des manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse.

167. En outre, la Sous-Commission était saisie d'une déclaration présentée par le Comité de coordination d'organisations juives, le Comité consultatif mondial de la Société des Amis, le Bureau international catholique de l'enfance, la Ligue internationale des droits de l'homme, la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, l'Union mondiale pour un judaïsme libéral et l'Union internationale de l'humanisme et de l'éthique (E/CN.3/Sub.2/NGO/29).

168. La Sous-Commission n'a eu le temps de procéder qu'à une discussion très superficielle de ce point de son ordre du jour et n'a pu examiner en détail aucun des documents dont elle était saisie.

169. A la 394ème séance, le représentant de l'UNESCO a passé en revue les mesures que cette institution spécialisée avait prises dans le domaine de la lutte contre la discrimination. Il a rappelé que la Conférence générale de l'UNESCO venait de prendre deux très importantes mesures relatives à la mise en oeuvre de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : il s'agissait, tout d'abord, de l'adoption d'un protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention et, deuxièmement, de l'adoption d'un programme détaillé prévoyant que les Etats Membres présenteraient des rapports périodiques sur l'application de la recommandation et de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

170. Il a souligné que la question des rapports périodiques était traitée à l'article 7 de la Convention et à l'Article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO. Jusqu'à présent, cette disposition n'avait été qu'imparfaitement et incomplètement

/...

appliquée. La Conférence générale avait précisé la forme que les premiers rapports devaient prendre : elle a demandé aux Etats Membres de préciser quelles étaient les autorités compétentes auxquelles les recommandations et conventions avaient été soumises et quelles actions ces autorités avaient prises. La Conférence générale serait appelée en 1964 à se prononcer sur un plan relatif aux rapports périodiques, en se fondant sur un plan détaillé qu'établirait le Directeur général avec l'aide des experts. A cet égard, le Directeur général serait heureux de recevoir de la Sous-Commission toute observation ou suggestion qui pourraient lui être utiles dans la rédaction de son rapport.

171. La Sous-Commission a examiné un projet de résolution proposé conjointement par MM. Matsch et Saario (E/CN.4/Sub.2/L.290) à la 401ème et 402ème séances, et un projet de résolution proposé par M. Juvigny (E/CN.4/Sub.2/295) à la 403ème séance.

172. Après que MM. Matsch et Saario eurent oralement révisé leur projet de résolution, compte tenu de la discussion qui s'était déroulée à la Sous-Commission, il a été adopté à l'unanimité; il était ainsi conçu :

RESOLUTION 4 (XV)^{4/}

PROJET DE PRINCIPES RELATIFS A LA LIBERTE ET A LA NON-DISCRIMINATION
EN MATIERE DE RELIGION ET DE PRATIQUES RELIGIEUSES ET EN MATIERE DE
DROITS POLITIQUES

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme, en 1960, un projet de principes relatifs à la discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses et, en 1962, un projet de principes relatifs à la discrimination en matière de droits politiques;

Exprime l'espoir que la Commission s'occupera sans retard de l'examen du projet de principes relatifs à la discrimination en matière de droits politiques, compte tenu de la résolution 2 B (XV) de la Sous-Commission sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

^{4/} Les incidences financières de cette résolution sont indiquées à l'Annexe I.

Prie la Commission d'inviter les Rapporteurs spéciaux intéressés à assister et à participer à ses délibérations lorsqu'elle examinera les projets de principes établis d'après une étude particulière de la Sous-Commission.

173. Le projet de résolution présenté par M. Juvigny proposait que la Sous-Commission prît acte avec satisfaction de l'adoption d'un protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et qu'elle exprimât l'avis que l'application des dispositions contenues dans la Convention et la recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et relatives à la présentation de rapports périodiques par les Etats constituait l'un des éléments essentiels de la mise en oeuvre de ces instruments internationaux.

174. Certains membres de la Sous-Commission ont fait remarquer que d'autres institutions spécialisées, notamment le BIT, contribuaient également à la prévention de la discrimination et qu'il convenait de mentionner leurs activités dans cette résolution. Ils ont regretté que la Sous-Commission n'ait pas eu le temps d'examiner de façon approfondie les documents qui lui étaient soumis ni d'entendre un exposé du représentant du Bureau international du Travail. On a exprimé l'opinion que la Sous-Commission devrait maintenir cette question à son ordre du jour et l'examiner plus en détail lors de la seizième session.

175. Après que M. Juvigny eût révisé son projet de résolution, compte tenu de la discussion qui s'était déroulée à la Sous-Commission, il a été adopté à l'unanimité; il était ainsi conçu :

RESOLUTION 5 (XV)

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS EN CE QUI CONCERNE LA DISCRIMINATION EN MATIERE DE L'ENSEIGNEMENT ET EN MATIERE D'EMPLOI ET DE PROFESSION

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant étudié le mémoire présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur ses activités récentes dans

/...

le domaine de la lutte contre la discrimination dans l'enseignement et des relations raciales (E/CN.4/Sub.2/228) ainsi que le mémoire présenté par le Bureau international du Travail sur la discrimination en matière d'emploi et de profession (E/CN.4/Sub.2/224) et ayant entendu la déclaration du représentant de l'UNESCO,

Remercie le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur général de l'OIT des dispositions qu'ils ont prises en vue d'informer la Sous-Commission des nouvelles mesures adoptées par leurs organisations pour lutter contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et dans celui de l'emploi et de la profession;

Prend acte avec satisfaction de l'adoption d'un protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargés de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

Considère que la présentation de rapports périodiques par les Etats constitue l'un des éléments essentiels de la mise en oeuvre des instruments internationaux adoptés par les deux institutions précitées dans le domaine de la discrimination;

Décide de maintenir à son ordre du jour la question intitulée : "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission".

IX. PROTECTION DES MINORITES

Point 10 de l'ordre du jour

176. A sa 403^{ème} séance, la Sous-Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour intitulé : "Protection des minorités".

177. La Sous-Commission était saisie à propos de cette question d'un mémorandum rédigé par le Secrétaire général conformément à la résolution 4 (XIV) de la Sous-Commission, dans lequel étaient énumérées et classées les mesures spéciales de protection de caractère international en faveur de groupes ethniques, religieux ou linguistiques (E/CN.4/Sub.2/221). Le mémorandum mentionnait divers instruments internationaux assurant la protection des minorités sous la garantie de la Société des Nations ainsi que certains instruments postérieurs à la deuxième guerre mondiale; ces instruments étaient classés sous les rubriques suivantes : octroi d'une autonomie locale, représentation politique des minorités, protection de la nationalité, protection du statut familial ou personnel, emploi des langues, institutions sociales, charitables et religieuses et établissements d'enseignement. Les documents des Nations Unies relatifs aux mesures spéciales de protection de caractère international en faveur de groupes ethniques, religieux ou linguistiques étaient énumérés dans une annexe.

178. La Sous-Commission a examiné un projet de résolution présenté par M. Matsch (E/CN.4/Sub.2/L.299) tendant à ce qu'elle prenne note avec satisfaction du mémorandum du Secrétaire général et décide de maintenir à son ordre du jour la question de la protection des minorités. En présentant cette proposition, M. Matsch a émis l'avis que les divers textes visés dans le mémorandum du Secrétaire général pouvaient maintenant être mis à la disposition des intéressés pour qu'ils y trouvent une aide et des directives. Il a également regretté que la Sous-Commission n'ait pas eu suffisamment de temps pour examiner en détail la question de la protection des minorités. Il a exprimé l'espoir que la question serait inscrite à l'ordre du jour de la seizième session de la Commission et ferait alors l'objet d'un examen approfondi.

179. Le projet de résolution présenté par M. Matsch a été adopté à l'unanimité; il se lisait comme suit :

/...

RESOLUTION 6 (XV)

PROTECTION DES MINORITES

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note avec satisfaction du mémorandum du Secrétaire général où sont "énumérées et classées les mesures spéciales de protection de caractère international en faveur de groupes ethniques, religieux ou linguistiques" (E/CN.4/Sub.2/221), qui constitue un utile supplément à la "Compilation des textes d'instruments internationaux et de mesures analogues de caractère international qui ont un intérêt actuel et qui prévoient des mesures spéciales de protection pour des groupes ethniques, religieux ou linguistiques" (E/CN.4/Sub.2/214),

Décide que la question de la protection des minorités restera inscrite à l'ordre du jour de la Sous-Commission.

/...

X. PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Point 11 de l'ordre du jour

Introduction

180. Dans sa résolution 1780 (XVII), qu'elle a adoptée à sa 1187ème séance plénière le 7 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de préparer, compte tenu notamment de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : a) un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui serait soumis à l'Assemblée lors de sa dix-huitième session; et b) un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui serait soumis à l'Assemblée si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session.

181. A la reprise de sa trente-quatrième session, le 19 décembre 1962, le Conseil économique et social a décidé de transmettre la résolution de l'Assemblée générale à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission.

182. La Sous-Commission a examiné à ses 398ème, 399ème, 400ème et 402ème séances, le point 11 de son ordre du jour intitulé : "Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 1780 (XVII) de l'Assemblée générale)".

183. La Sous-Commission était saisie d'un document de travail présenté en commun par MM. Capotorti, Juvigny, Santa Cruz et Ketrzynski (E/CN.4/Sub.2/L.292 et Add.1), et de projets de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présentés par M. Abram (E/CN.4/Sub.2/L.287) et M. Ketrzynski (E/CN.4/Sub.2/L.291). Elle a décidé d'utiliser ce document de travail comme base de discussion.

184. Le document de travail commun (E/CN.4/Sub.2/L.292 et Add.1) proposait de faire figurer les textes suivants dans un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

"Préambule

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité de tous les êtres humains et vise, entre autres grands objectifs, la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, d'origine nationale, etc.,

Considérant que la Déclaration universelle reconnaît en outre que tous les êtres humains ont droit à une protection égale contre toute discrimination de cet ordre et contre toute provocation à une telle discrimination,

Considérant que, si l'action internationale et les efforts déployés dans beaucoup de pays ont permis de réaliser des progrès dans ce domaine, les discriminations fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique continuent néanmoins à être une cause de très sérieuse préoccupation dans certaines parties du monde,

Considérant que la politique de certains gouvernements vise ouvertement, à travers des mesures législatives, administratives ou autres, à établir, maintenir ou perpétuer la discrimination raciale, notamment sous la forme de l'apartheid, la ségrégation et la séparation,

Inquiète aussi de ce que des doctrines de supériorité raciale sont tolérées, voire encouragées dans certaines régions, et que les germes de la discrimination risquent ainsi de se diffuser ultérieurement,

Considérant que des actes inspirés par des sentiments de supériorité ou de haine raciale ont conduit dans le passé et peuvent encore conduire à l'expansionnisme et l'assujettissement de peuples et, en conséquence, à la rupture de la paix ou à des actes d'agression préjudiciables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

I

1. Toute doctrine de différenciation ou de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse. Rien ne permet de justifier, en théorie ou en pratique, la discrimination raciale.
2. La discrimination raciale, quelles qu'en soient les formes et quels que soient les individus ou les groupes qu'elle vise, est une atteinte à la dignité de la personne humaine, une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et un déni des droits fondamentaux de l'homme proclamés par la Déclaration universelle.
3. La discrimination raciale est une négation de la nature sociale de l'homme, lequel ne peut développer pleinement sa personnalité que par des échanges avec tous ses semblables. Le refus de reconnaître ce lien entre tous les hommes est nuisible au développement harmonieux de chaque communauté nationale et peut en provoquer la désintégration.
4. La discrimination raciale est de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales, les relations amicales entre les peuples et la coopération entre les nations.

II

5. Toute personne, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et de participer aux élections au suffrage universel et égal. Tous les citoyens peuvent être nommés à des fonctions publiques suivant leur mérite.

6. Toute personne a droit à l'éducation sans distinction, exclusion, limitation, préférence ou ségrégation fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, l'éducation devant viser à la formation d'une société harmonieuse fondée sur le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

7. Toute personne, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions de travail, de rémunération et d'avancement satisfaisantes et équitables, ainsi qu'à la protection et la sécurité sociales.

8. Toute personne aura accès, dans des conditions d'égalité, à tous lieux et services destinés à l'usage du public, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, et aucune distinction de ce type ne sera imposée, autorisée, encouragée ou maintenue par l'un quelconque des organes de la société."

185. Le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proposé par M. Abram, (E/CN.4/Sub.2/L.287) était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Désirant mettre en application le principe de l'égalité de tous les hommes et de tous les peuples sans distinction de race, de couleur ou de religion, comme le stipule la Charte des Nations Unies,

Inquiète des manifestations de discrimination raciale existant encore à travers le monde, dont certaines sont imposées par des gouvernements sous la forme de l'apartheid, de la ségrégation et de la séparation; inquiète aussi de ce que des doctrines de supériorité raciale et d'expansionnisme racial sont encouragées et diffusées dans certaines régions,

Reconnaissant en la Déclaration universelle des droits de l'homme la grande affirmation de l'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains sans distinction d'aucune sorte, et notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale pour demander instamment l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale, et en particulier la résolution 1779 (XVII) dans laquelle l'Assemblée générale invite les gouvernements de tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger, dans tous les domaines où elles existent encore, les lois discriminatoires qui ont pour effet de faire naître et de perpétuer les préjugés raciaux, à établir, le cas échéant, une législation qui interdise une telle discrimination et à prendre des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées pour combattre ces préjugés,

Déclare les principes ci-après pour que chaque Etat s'en inspire dans sa législation et sa pratique :

1. Aucun Etat ne fera, dans le traitement des individus, quelque distinction que ce soit fondée sur la race ou l'origine ethnique; il ne fera non plus aucune distinction de cet ordre en ce qui concerne le droit à la citoyenneté;
2. Toute personne aura accès, dans des conditions d'égalité, à tous lieux et services destinés à l'usage du public, sans distinction de race ou d'origine ethnique, et aucune distinction de ce type ne sera imposée, encouragée, perpétuée ou autorisée par l'un quelconque des organismes de quelque Etat que ce soit;
3. Toute personne, sans distinction de race ou d'origine ethnique, aura le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et de participer aux élections au suffrage universel et égal. Tous les citoyens pourront être nommés à des fonctions publiques suivant leur mérite;
4. Toute personne a droit à un recours effectif, devant des tribunaux indépendants et impartiaux, contre toute discrimination dont elle pourrait être victime, du fait de sa race ou de son origine ethnique, en ce qui concerne ses libertés et droits fondamentaux".

136. Le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proposé par M. Kotrzyński, (E/CN.4/Sub.2/L.291), était ainsi conçu:

"Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité de tous les êtres humains et vise, entre autres grands objectifs, la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, d'origine ethnique, etc.,

Considérant que la Déclaration universelle reconnaît en outre que tous les êtres humains ont droit à une protection égale contre toute discrimination de cet ordre et contre toute provocation à une telle discrimination,

Considérant que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux affirme qu'il faut mettre inconditionnellement fin au colonialisme et à toutes pratiques de ségrégation et de discrimination,

Considérant qu'une politique de discrimination et de ségrégation raciales caractérise un certain nombre de pays et territoires coloniaux,

Considérant que dans certains pays la discrimination raciale est profondément enracinée dans la vie politique, économique, sociale et culturelle, et que des lois et pratiques raciales favorisent encore la ségrégation et la discrimination raciales,

Considérant que dans certaines régions des organisations racistes et néo-fascistes sont libres de développer leurs activités et de propager des points de vue racistes ainsi que la haine et la violence contre d'autres peuples ou nations, et que dans certains pays des chefs racistes et nazis tentent même de s'emparer de divers postes conférant autorité et puissance,

Considérant que des actes inspirés par des sentiments de supériorité raciale ou de haine raciale ont conduit, et peuvent conduire, à l'expansionnisme et à la subjugation des peuples, ce qui a entraîné dans le passé, et peut entraîner, une rupture de la paix et des actes d'agression préjudiciables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la création d'un monde dans lequel le racisme, non plus que la haine ni la discrimination raciales n'existeraient, est l'un des principaux objectifs de l'humanité,

Considérant qu'il est du devoir de tous les Etats de prendre immédiatement des mesures en vue de mettre fin à toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale, créant ainsi les conditions nécessaires à la pleine réalisation des nobles principes et objectifs de la Charte des Nations Unies,

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration :

ARTICLE PREMIER

La discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et un obstacle qui empêche de favoriser la paix et la coopération internationales.

ARTICLE 2

Il sera immédiatement mis fin aux politiques gouvernementales d'apartheid et de discrimination raciale.

ARTICLE 3

Toute personne, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, aura le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et de participer aux élections au suffrage universel et égal. Tous les citoyens pourront être nommés à des fonctions publiques suivant leur mérite.

ARTICLE 4

Toute personne aura accès, dans des conditions d'égalité, à tous lieux et services destinés à l'usage du public, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, et aucune distinction de ce type ne sera imposée, encouragée ou perpétuée par l'un quelconque des organismes de quelque Etat que ce soit.

ARTICLE 5

Des programmes nationaux favorisant l'égalité raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et visant à l'élimination complète de toutes les formes de discrimination raciale seront immédiatement adoptés et mis effectivement à exécution.

Toutes lois raciales ou autres règlements visant à provoquer ou à favoriser la discrimination raciale devraient être immédiatement et totalement abrogés.

ARTICLE 6

La politique de tous les Etats dans le domaine de l'enseignement visera l'élimination complète de toutes les formes de discrimination raciale.

ARTICLE 7

Tous les moyens d'information de tous les pays se consacreront à la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale et contribueront pleinement à l'élimination complète de la discrimination raciale.

ARTICLE 8

Toute propagande reposant sur l'idée de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur sur une autre race ou un autre groupe de personnes d'une autre couleur ou incitant une race ou un groupe de personnes d'une couleur à la haine contre une autre race ou un autre groupe de personnes d'une autre couleur devrait être condamnée et interdite.

Toutes mesures de caractère politique, économique, social ou culturel de nature à provoquer des discriminations à l'encontre d'individus ou de groupes de personnes de race, de couleur ou d'origine ethnique différentes devraient également être condamnées et interdites.

ARTICLE 9

Les organisations racistes et néo-fascistes ainsi que toutes autres organisations qui propagent des opinions racistes ou entreprennent d'autres activités qui provoquent ou qui favorisent la discrimination raciale seront légalement+ prosrites et rendues possibles de sanctions.

Les racistes nommés à divers postes conférant puissance ou autorité seront immédiatement traduits en jugement à raison de leurs activités qui ont provoqué ou favorisé la discrimination raciale et, s'ils sont condamnés, ils seront immédiatement révoqués.

ARTICLE 10

La propagande raciste sous toutes ses formes sera interdite comme étant contraire à la dignité humaine ainsi qu'aux libertés et droits fondamentaux de l'homme, et comme étant préjudiciable au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La propagation d'opinions et activités racistes et fascistes devrait donner lieu à des poursuites pénales.

ARTICLE 11

Tous les Etats prendront immédiatement toutes mesures législatives et administratives ou toutes autres mesures appropriées pour donner effet à la présente Déclaration et pour assurer la bonne exécution de tous les engagements qui en découlent.

Tous les Etats coopéreront entre eux, dans un effort commun, en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

ARTICLE 12

Les Nations Unies sont tenues de combattre toutes les formes de discrimination raciale et d'adopter toutes mesures pour donner effet à la présente Déclaration.

ARTICLE 13

Tous les Etats qui ne mettront pas en oeuvre la présente Déclaration et dont la politique continuera de provoquer ou de favoriser la discrimination raciale seront sévèrement condamnés par toute l'humanité.

ARTICLE 14

Tous les Etats respecteront fidèlement et strictement les dispositions de la présente Déclaration."

Examen des textes présentés

187. Avant d'examiner le document de travail rédigé par MM. Capotorti, Juvigny, Santa Cruz et Ketrzynski, la Sous-Commission a étudié la procédure qu'elle allait suivre. Ses membres sont convenus qu'ils ne devaient pas commencer, à la quinzième session, à préparer le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, étant donné que la convention ne devait être présentée qu'à la dix-neuvième ou à la vingtième session de l'Assemblée générale. Aucune objection n'a été formulée contre la proposition tendant à ce que le projet de déclaration sur cette question soit préparé à la seizième session de la Sous-Commission. Les membres de la Sous-Commission sont convenus en outre qu'ils devaient faire tout ce qui était en leur pouvoir pour parvenir, dans toute la mesure du possible, à un entier accord sur un document unique où seraient proposés des textes que l'on ferait figurer dans le projet de déclaration.

188. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont présenté des amendements oraux ou écrits au document de travail commun.

189. M. Ketrzynski a proposé verbalement de modifier comme suit le paragraphe 1 : "1. Toute doctrine de différenciation ou de supériorité fondée sur des considérations de race, de couleur, ou d'origine ethnique..."

190. M. Ingles a proposé verbalement de modifier le dernier membre de phrase du cinquième alinéa du préambule de manière qu'il soit libellé comme suit : "... ou perpétuer la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, notamment sous la forme de l'apartheid, la ségrégation et la séparation".

191. M. Krishnaswami a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.298) d'ajouter, au paragraphe 3, la phrase suivante : "La discrimination raciale est préjudiciable non seulement à ceux qui en font l'objet, mais encore à ceux qui la pratiquent".

192. M. Ivanov a proposé verbalement d'ajouter un paragraphe 9 rédigé comme suit : "Tout acte visant à priver une personne de la possibilité de jouir de ses libertés et de ses droits civils pour des raisons de race, de couleur ou d'origine ethnique, doit être interdit par la loi et réprimé en tant qu'acte délictueux".

193. L'emploi de l'expression "discrimination raciale" dans la partie I du projet commun et de l'expression "distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique" dans la partie II a donné lieu à une discussion. On s'est accordé à reconnaître que les deux expressions devaient être synonymes et que la première était appropriée dans la partie I qui était rédigée en termes larges et généraux tandis

que la seconde était à sa place dans la partie II qui contenait un exposé plus détaillé des conditions nécessaires à la jouissance de certains droits particuliers.

194. Certains membres de la Sous-Commission se sont interrogés sur la signification de l'expression "l'un quelconque des organes de la société" qui figurait dans la partie II et on a suggéré qu'à ce propos, il conviendrait de faire également mention de l'Etat.

195. A la fin de la discussion générale sur le document de travail commun, MM. Capotorti, Juvigny, Ketrzynski et Santa Cruz ont présenté un document de travail révisé (E/CN.4/Sub.2/L.292/Rev.1) reprenant un certain nombre de modifications suggérées par divers membres de la Sous-Commission. Ce texte révisé se composait d'un préambule et de deux parties et était rédigé comme suit :

"Préambule

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité de tous les êtres humains et vise, entre autres grands objectifs, la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans aucune distinction,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine ethnique,

Considérant que la Déclaration universelle reconnaît en outre que tous les êtres humains ont droit à une protection égale contre toute discrimination de cet ordre et contre toute provocation à une telle discrimination,

Considérant que, si l'action internationale et les efforts déployés dans beaucoup de pays ont permis de réaliser des progrès dans ce domaine, les discriminations fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique continuent néanmoins à être une cause de très sérieuse préoccupation dans certaines régions du monde,

Considérant que la politique de certains gouvernements vise ouvertement, à travers des mesures législatives, administratives ou autres, à établir, maintenir ou perpétuer la discrimination raciale, notamment sous la forme de l'apartheid, la ségrégation et la séparation,

Inquiète aussi de ce que des doctrines de supériorité raciale soient tolérées, voire encouragées dans certaines régions, et que les germes de la discrimination risquent ainsi de se diffuser ultérieurement,

Considérant que des actes inspirés par des sentiments de supériorité ou de haine raciale ont conduit dans le passé et peuvent encore conduire à l'expansionnisme et l'assujettissement de peuples et, en conséquence, à la rupture de la paix ou à des actes d'agression préjudiciables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que, dans les circonstances présentes, il convient de porter une attention spéciale aux problèmes de discrimination raciale, dans le domaine des droits politiques, de l'éducation, de l'emploi et du libre accès aux lieux et services publics, étant donné que leur élimination apporterait une contribution décisive à la lutte contre toutes autres formes de discrimination,

Considérant qu'il est du devoir des Nations Unies, des Etats et de tous les organes de la société de prendre immédiatement des mesures en vue de mettre fin à toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale, et d'en empêcher la renaissance, créant ainsi les conditions nécessaires à la pleine réalisation des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies,

L'Assemblée générale proclame la présente déclaration,

I

1. Toute doctrine de différenciation ou de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse. Rien ne permet de justifier, en théorie ou en pratique, la discrimination raciale.

2. La discrimination raciale, quelles qu'en soient les formes et quels que soient les individus ou les groupes qu'elle vise, est une atteinte à la dignité de la personne humaine, une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et un déni des droits fondamentaux de l'homme proclamés par la Déclaration universelle.

3. La discrimination raciale est une négation de la nature sociale de l'homme, lequel ne peut développer pleinement sa personnalité que par des échanges avec tous ses semblables. Le refus de reconnaître ce lien entre tous les hommes est nuisible au développement harmonieux de chaque communauté nationale et peut en provoquer la désintégration.

4. La discrimination raciale est de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales, les relations amicales entre les peuples et la coopération entre les nations.

II

5. Toute personne, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et de participer aux élections au suffrage universel et égal. Tous les citoyens peuvent être nommés à des fonctions publiques suivant leur mérite.

6. Toute personne a droit à l'éducation sans distinction, exclusion, limitation, préférence ou ségrégation fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, l'éducation devant viser à la formation d'une société harmonieuse fondée sur le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

7. Toute personne, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions de travail, de rémunération et d'avancement satisfaisantes et équitables, ainsi qu'à la protection et la sécurité sociales.

8. Toute personne aura accès, dans des conditions d'égalité, à tous lieux et services destinés à l'usage du public, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, et aucune distinction de ce type ne sera imposée, autorisée, encouragée ou maintenue par l'un quelconque des organes de la société.

196. M. Santa Cruz a présenté les amendements suivants (E/CN.4/Sub.2/L.301) au document de travail :

"1. Modifier comme suit le huitième alinéa du préambule :

"Considérant que les études effectuées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont montré que les mesures de discrimination raciale en matière de droits politiques, d'éducation, de religion, d'emploi et de profession sont appliquées dans de nombreux pays et que leur élimination contribuerait de façon décisive à hâter la disparition des autres formes de discrimination,".

2. Remplacer la deuxième partie du document de travail par le texte suivant :

"5. Aucune distinction, ségrégation ou discrimination en matière de droits de l'homme, fondée sur des considérations de race, de couleur ou d'origine ethnique, ne peut être imposée, autorisée, encouragée ou maintenue par l'Etat ni par aucun autre organe de la société.

"6. Il faut accorder une attention particulière à la lutte contre les mesures discriminatoires en matière de droits politiques, d'éducation, de religion, d'emploi, de profession, d'habitation et d'accès aux lieux et services publics, fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

"7. Des mesures doivent être prises rapidement afin 1) d'abolir, là où elles existent, les lois et pratiques fondées sur des considérations de race ou de couleur, 2) de reviser les politiques gouvernementales et de modifier les pratiques qui porteraient atteinte au droit de tous de jouir, en pleine égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui auraient notamment pour effet de permettre le maintien ou le développement de discriminations raciales.

"8. Ces efforts doivent se déployer notamment dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation et accorder une place importante à la compréhension, à la tolérance et à l'amitié entre les nations et les groupes raciaux, ainsi qu'aux buts et principes des Nations Unies et de la Déclaration universelle.

"9. Des mesures spéciales de protection en faveur des individus appartenant à certains groupes raciaux [en tant que tels] peuvent être prises dans le but d'assurer à ces individus la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales; toutefois, de telles mesures ne pourront être appliquées ou maintenues au-delà de cet objectif, et ne doivent avoir, pour conséquence, en aucun cas, la séparation des différents groupes raciaux.

"10. Tous les Etats prendront immédiatement toutes mesures législatives et administratives ou toutes autres mesures appropriées pour donner effet à la présente Déclaration et pour assurer la bonne exécution de tous les engagements qui en découlent.

Tous les Etats coopéreront entre eux, dans un effort commun, en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

"11. Les Nations Unies ont le devoir de mettre en lumière les formes que revêt la discrimination raciale, les manifestations par lesquelles elle s'exprime, les facteurs qui en constituent l'origine, et ce, en vue de recommander des mesures appropriées et efficaces pour la combattre et l'éliminer.

"12. Les Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats et les organisations non gouvernementales doivent mettre tout en oeuvre pour promouvoir une action énergique qui, combinant les moyens juridiques et les mesures d'ordre pratique, doit permettre l'abolition de toutes les discriminations, et en particulier de celles qui sont fondées sur la race et la couleur."

197. M. Santa Cruz a également proposé (E/CN.4/Sub.2/L.303) d'ajouter à la fin de la Partie I, un nouvel article se lisant comme suit :

"Toute propagande reposant sur l'idée de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur sur une autre race ou un autre groupe de personnes d'une autre couleur ou incitant une race ou un groupe de personnes d'une couleur à la haine contre une autre race ou un autre groupe de personnes d'une autre couleur sera condamnée.

Toutes mesures de caractère politique, économique, social ou culturel de nature à provoquer des discriminations à l'encontre d'individus ou de groupes de personnes de race, de couleur ou d'origine ethnique différentes seront également condamnées, comme le seront aussi l'existence et les activités d'organisations qui provoquent ou favorisent ces discriminations."

198. M. Matsch a proposé (E/CN.4/Sub.2/L.302) d'ajouter au préambule un troisième alinéa se lisant comme suit:

"Considérant que ces droits impliquent aussi l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et ne peuvent donc être effectivement garantis que dans un monde où les principes inscrits dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, sont pleinement appliqués,".

199. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont en outre proposé des amendements oraux. En ce qui concerne le paragraphe 5, M. Calvocoressi a suggéré la rédaction suivante :

"Tous les citoyens peuvent être nommés à des fonctions publiques ou élus à des postes publics sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique."

M. Ivanov a suggéré la version ci-après : "Tous les citoyens, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, peuvent être élus ou nommés à des fonctions publiques". Il était prêt toutefois, si la Sous-Commission n'approuvait pas ce texte, à accepter la rédaction proposée par M. Calvocoressi. M. Krishnaswami a proposé d'ajouter les dispositions ci-après à la deuxième phrase du paragraphe 5 : "sur une base objective et impartiale; pendant une période de transition, on s'attachera particulièrement, en tenant compte des considérations de mérite, à accorder une préférence spéciale aux personnes qui ont été victimes dans le passé de mesures discriminatoires et d'incapacités."

200. En ce qui concerne le paragraphe 6, M. Abram a proposé la modification suivante : "l'éducation devant encourager la formation d'une société harmonieuse...".

M. Ivanov a proposé d'ajouter à la fin de ce paragraphe la phrase suivante :

"Personne ne peut se voir refuser, pour des raisons de race, de couleur ou d'origine ethnique, le droit d'entrer dans des établissements d'enseignement, à tous les niveaux et d'y suivre des cours."

/...

201. M. Ketrzynski a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 9 se lisant comme suit : "Aucune distinction, ségrégation ou discrimination dans le domaine des droits de l'homme, fondée sur des considérations de race, de couleur ou d'origine ethnique, ne sera énoncée, imposée, autorisée, encouragée ou maintenue par l'Etat ou par l'un quelconque des organes de la société.". M. Ketrzynski a suggéré en outre que les quatrième et septième alinéas du projet de déclaration qu'il avait présenté (E/CN.4/Sub.2/L.291) soient insérés dans le préambule, après les troisième et cinquième alinéas respectivement.

202. On a attiré l'attention de la Sous-Commission sur le fait que les droits dont il était question aux paragraphes 5, 6 et 7 de la deuxième partie figuraient déjà dans des instruments internationaux, depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme jusqu'aux conventions et recommandations concernant la discrimination dans le domaine de l'éducation, de la profession et de l'emploi, adoptées par l'UNESCO et l'OIT respectivement. On a précisé à cet égard que l'énumération des droits mentionnés dans la partie II n'était pas exhaustive. On avait insisté sur certains droits en raison de leur importance particulière, et notamment parce que l'élimination de la discrimination dans les domaines mentionnés contribuerait à l'élimination de toutes les autres formes de discrimination. Plusieurs membres ont toutefois persisté à considérer que l'adoption dans ces domaines particuliers de nouveaux principes qui, dans certains cas, pourraient marquer un recul par rapport aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou par rapport aux principes rédigés par la Sous-Commission sur la base d'études détaillées qu'elle avait entreprises, ne pouvait que créer des confusions.

203. Après que plusieurs membres de la Sous-Commission eurent fait connaître leurs vues sur la proposition de M. Ketrzynski tendant à mentionner dans le préambule la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tous se sont accordés à reconnaître qu'une référence à cet important document devait figurer dans le texte à l'étude. M. Matsch a proposé d'insérer dans le préambule un alinéa ainsi conçu : "Considérant que ces droits ne peuvent être effectivement garantis que dans un monde où les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, seront pleinement appliqués."

204. A l'issue de la discussion du document de travail commun révisé et des amendements y relatifs, le Président a invité tous les membres de la Sous-Commission à former officieusement un groupe de travail qui s'efforceraient d'établir un texte unifié acceptable pour tous. Le groupe de travail a par la suite présenté à la Sous-Commission le texte d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/L.304).

205. Un certain nombre de modifications de forme proposées par divers membres de la Sous-Commission ont été acceptées sans objection. De plus, la Sous-Commission a décidé d'insérer, en tant que paragraphe 12 du projet de déclaration, un texte qui avait été à l'origine proposé par M. Abram (E/CN.4/Sub.2/L.287, par. 4) relatif au droit qu'a toute personne à un recours effectif contre toute discrimination dont elle pourrait être victime du fait de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique, en ce qui concerne ses libertés et droits fondamentaux.

206. M. Ingles a proposé d'ajouter, à la fin de l'ancien paragraphe 12, les mots : "notamment, au besoin, des mesures législatives visant à interdire toutes les formes de discrimination raciale". L'amendement, ayant reçu 5 voix pour et 6 voix contre, a été rejeté.

207. L'ensemble du projet de déclaration, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité. On en trouvera le texte dans l'annexe à la résolution 7 (XV) ci-après.

Examen du projet de résolution

208. M. Santa Cruz a présenté un projet de résolution relatif au projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/L.305), dans lequel il proposait que la Sous-Commission soumette le projet de déclaration à la Commission des droits de l'homme.

209. M. Ivanov a suggéré que les projets de déclaration présentés à la Sous-Commission par M. Abram et M. Ketrzynski soient, eux aussi, soumis officiellement à la Commission des droits de l'homme. Il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire de les soumettre officiellement étant donné que la Sous-Commission avait pu approuver à l'unanimité un texte unique qui tenait compte des suggestions faites par chacun de ses membres et que les textes que M. Ivanov avait mentionnés seraient reproduits intégralement dans le rapport de la Sous-Commission. En conséquence, M. Ivanov n'a pas maintenu sa suggestion.

10. Le projet de résolution présenté par M. Santa Cruz a été adopté à l'unanimité après que son auteur eut accepté plusieurs amendements oraux présentés par des membres de la Sous-Commission. Le texte de ce projet de résolution était ainsi conçu :

RESOLUTION 7 (XV)

PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Notant que conformément à la résolution 1780 (XVII), adoptée par l'Assemblée générale à sa 1187^{ème} séance plénière, le 7 décembre 1962, le Conseil économique et social a demandé à la Commission des droits de l'homme de préparer, compte tenu notamment de l'avis de la Sous-Commission, un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen lors de sa dix-huitième session,

Soumet à la Commission des droits de l'homme le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, joint en annexe à la présente résolution, qu'elle a adopté à l'unanimité, ainsi que les comptes rendus des débats qui se sont déroulés à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/SR.398 à 402).

ANNEXE

PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION RACIALE

Préambule

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité de tous les êtres humains et vise, entre autres grands objectifs, la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans aucune distinction,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine ethnique,

Considérant que ces droits impliquent aussi l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et ne peuvent donc être effectivement garantis que dans un monde où les principes inscrits dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, seront pleinement appliqués,

Considérant que la Déclaration universelle reconnaît en outre que tous les êtres humains ont droit à une protection égale contre toute discrimination de cet ordre et contre toute provocation à une telle discrimination,

Considérant que, si l'action internationale et les efforts déployés dans beaucoup de pays ont permis de réaliser des progrès dans ce domaine, les discriminations fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique continuent néanmoins à être une cause de très sérieuse préoccupation dans certaines régions du monde,

Considérant que la politique de certains gouvernements vise ouvertement, à travers des mesures législatives, administratives ou autres, à établir, maintenir ou perpétuer la discrimination raciale, notamment sous la forme de l'apartheid, la ségrégation et la séparation,

Inquiète aussi de ce que des doctrines de supériorité raciale sont tolérées, voire encouragées dans certaines régions, et que les germes de la discrimination risquent ainsi de se diffuser ultérieurement,

Considérant que des actes inspirés par des sentiments de supériorité ou de haine raciale ont conduit dans le passé et peuvent encore conduire à l'expansionnisme et l'assujettissement de peuples et, en conséquence, à la rupture de la paix ou à des actes d'agression préjudiciables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que les études effectuées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont montré que les mesures de discrimination raciale en matière de droits politiques, d'éducation, de religion, d'emploi et de profession sont pratiquées dans de nombreux pays et que leur élimination contribuerait de façon décisive à hâter la disparition des autres formes de discrimination,

Considérant qu'il est du devoir des Nations Unies, des Etats et de tous les organes de la société de prendre immédiatement des mesures en vue de mettre fin à toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale, et d'en empêcher la renaissance, créant ainsi les conditions nécessaires à la pleine réalisation des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies,

L'Assemblée générale proclame la présente déclaration,

I

1. Toute doctrine de différenciation ou de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse. Rien ne permet de justifier, en théorie ou en pratique, la discrimination raciale.
2. La discrimination raciale, quelles qu'en soient les formes et quels que soient les individus ou les groupes qu'elle vise, est une atteinte à la dignité de la personne humaine, une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et un déni des droits fondamentaux de l'homme proclamés par la Déclaration universelle. La discrimination raciale est préjudiciable non seulement à ceux qui en font l'objet, mais encore à ceux qui la pratiquent.
3. La discrimination raciale est une négation de la nature sociale de l'homme, lequel ne peut développer pleinement sa personnalité que par des échanges avec ses semblables. Le refus de reconnaître à un moment quelconque ce lien social entre l'homme et ses semblables est nuisible au développement harmonieux de chaque communauté nationale et peut en provoquer la désintégration.

4. La discrimination raciale est de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales, les relations amicales entre les peuples et la coopération entre les nations.

5. Toute propagande reposant sur l'idée de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou origine ethnique et toute incitation à la haine contre une race ou un groupe de personnes d'une couleur ou origine ethnique sont condamnées.

6. Toutes mesures de caractère politique, économique, social ou culturel de nature à provoquer des discriminations à l'encontre d'individus ou de groupes de personnes de race, de couleur ou d'origine ethnique différentes sont également condamnées, comme le sont l'existence et les activités d'organisations qui provoquent ou favorisent ces discriminations.

II

7. Aucune distinction, ségrégation ou discrimination en matière de droits de l'homme, fondée sur des considérations de race, de couleur ou d'origine ethnique, ne pourra être imposée, autorisée, encouragée ou maintenue.

8. Il faudra s'efforcer tout particulièrement de lutter contre les mesures discriminatoires fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, en matière de droits politiques, d'éducation, de religion, d'emploi, de profession, d'habitation et d'accès aux lieux et services destinés à l'usage du public.

9. Des mesures seront prises rapidement afin d'abolir, là où elles existent, les lois et règlements fondés sur des considérations de race, de couleur ou d'origine ethnique et de reviser les politiques gouvernementales et de modifier les pratiques sociales qui portent atteinte au droit de tous de jouir, en pleine égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui ont notamment pour effet de permettre le maintien ou le développement de discriminations raciales.

10. Des mesures immédiates seront prises notamment dans les domaines de l'enseignement et de l'information en vue de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux, ainsi que la diffusion des buts et des principes des Nations Unies et de la Déclaration universelle.

11. Des mesures spéciales de protection en faveur des individus appartenant à certains groupes raciaux peuvent être prises dans le but d'assurer à ces individus la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales; toutefois, de telles mesures ne pourront être maintenues au-delà de cet objectif, et en aucun cas, elles ne devront avoir pour conséquence la séparation des différents groupes raciaux.

12. Toute personne a droit à un recours effectif, devant des tribunaux indépendants et impartiaux, contre toute discrimination dont elle pourrait être victime, du fait de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique, en ce qui concerne ses libertés et droits fondamentaux.

13. Tous les Etats prendront immédiatement toutes mesures législatives, administratives ou toutes autres mesures appropriées pour donner effet à la présente Déclaration.

14. Les Nations Unies ont le devoir de découvrir et de révéler les formes que revêt la discrimination raciale, les manifestations par lesquelles elle s'exprime, les facteurs qui en constituent l'origine, et ce, en vue de recommander des mesures appropriées et efficaces pour la combattre et l'éliminer.

15. Les Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats et les organisations non gouvernementales doivent mettre tout en oeuvre pour promouvoir une action énergique qui, combinant les moyens juridiques et les mesures d'ordre pratique, doit permettre l'abolition de toutes les discriminations, et en particulier de celles qui sont fondées sur la race, la couleur et l'origine ethnique.

XI. PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

Point 12 de l'ordre du jour

211. Dans sa résolution 1781 (XVII), qu'elle a adoptée à sa 1187ème séance plénière le 7 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de préparer, compte tenu notamment de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : a) un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, qui serait soumis à l'Assemblée lors de sa dix-huitième session, et b) un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, qui serait soumis à l'Assemblée si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée générale notait que la Commission des droits de l'homme avait en préparation un projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratique religieuse.

212. A la reprise de sa trente-quatrième session, le 19 décembre 1962, le Conseil économique et social a décidé de transmettre la résolution de l'Assemblée générale à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission.

213. La Sous-Commission a examiné, à sa 401ème séance, le point 12 de son ordre du jour intitulé : "Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (résolution 1781 (XVII) de l'Assemblée générale)".

214. La Sous-Commission était saisie d'un projet de résolution présenté par M. Santa Cruz (E/CN.4/Sub.2/L.296), concernant l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Elle n'a pas examiné la question d'un projet de convention sur l'élimination de toutes

/...

les formes d'intolérance religieuse, puisque ce projet ne devait être soumis à l'Assemblée générale qu'à sa dix-neuvième ou à sa vingtième session.

215. Dans le projet de résolution, M. Santa Cruz proposait que la Sous-Commission exprime l'avis que le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination qu'avait élaboré la Sous-Commission et dont était actuellement saisie la Commission des droits de l'homme contenait les éléments fondamentaux qui devraient être inclus dans un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse; il proposait également que la Sous-Commission prie instamment la Commission de prendre des mesures spéciales pour achever l'examen de ce projet de principes à sa dix-neuvième session, de manière qu'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse puisse être soumis à l'Assemblée générale, pour examen lors de sa dix-huitième session.

216. En présentant ce projet de résolution, M. Santa Cruz a rappelé qu'à sa douzième session, en 1960, la Sous-Commission avait préparé et transmis à la Commission des droits de l'homme un projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses [E/CN.4/800, résolution 1 (XII)]. Ces principes avaient été élaborés après que la Sous-Commission eut examiné l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses préparée par son Rapporteur spécial, M. Arcot Krishnaswami. La Commission des droits de l'homme n'avait pas été en mesure d'achever l'examen du projet de principes à sa dix-huitième session, en 1962, et avait décidé dans sa résolution 11 (XVIII) de poursuivre l'examen de ces principes à sa dix-neuvième session.

217. Tous les membres de la Sous-Commission ont approuvé d'une manière générale le projet de résolution. A leur avis, la Sous-Commission avait déjà étudié tous les aspects de la liberté et de la discrimination dans le domaine de la religion, et avait soumis ses vues à la Commission sous la forme du projet de principes. Un nouvel examen de ces principes montrait qu'il n'y avait pratiquement rien à leur ajouter quant au fond, bien qu'il soit possible toutefois de proposer de nouvelles mesures en vue de leur application.

218. Plusieurs membres ont précisé qu'ils attachaient une importance égale à la question de l'élimination de l'intolérance religieuse et à celle de l'élimination de la discrimination raciale. Ils espéraient que le fait que la Sous-Commission avait préparé des principes contre la discrimination dans le domaine de la religion

/...

plusieurs années avant de préparer des principes contre la discrimination raciale ne serait pas interprété comme signifiant que l'un des problèmes leur paraissait plus grave ou plus urgent que l'autre. D'autres membres ont souligné l'importance immédiate et l'urgence de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sans minimiser la nécessité de mettre en oeuvre le principe de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

219. Certains membres ont fait observer que le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses que la Sous-Commission avait adopté en 1960 contenait plusieurs principes directement liés à la question de l'intolérance religieuse. Ils ont rappelé en même temps qu'à l'époque où la Sous-Commission examinait ces principes, on avait élevé une objection contre l'emploi du terme "tolérance", parce qu'on estimait que le simple fait de "tolérer" n'était pas suffisant.

220. Certains membres se sont demandés si la Sous-Commission pouvait se permettre de prier instamment l'organe dont elle relevait, la Commission des droits de l'homme, d'accélérer l'examen du projet de principes. D'autres ont estimé en revanche que l'impression d'urgence qui se dégageait de la résolution 1781 (XVII) de l'Assemblée générale devait être portée à l'attention de la Commission. Certains membres ont en outre rappelé avec regret que de nouvelles manifestations d'intolérance religieuse s'étaient produites depuis que la Sous-Commission avait adopté le projet de principes.

221. Le projet de résolution présenté par M. Santa Cruz (E/CN.4/Sub.2/L.296) a été adopté à l'unanimité; il se lisait comme suit :

RESOLUTION 8 (XV)

PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note de la résolution 1779 (XVII) de l'Assemblée générale sur les manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse ainsi que de la résolution 1781 (XVII) concernant l'élaboration d'un projet de déclaration et d'un projet de convention sur toutes les formes d'intolérance religieuse,

Notant en outre que, conformément à la résolution 1781 (XVII), le Conseil économique et social a demandé à la Commission des droits de l'homme de préparer,

compte tenu notamment de l'avis de la Sous-Commission, un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, pour examen lors de sa dix-huitième session;

Rappelant qu'après avoir examiné, à sa douzième session en 1960, l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses préparée par son Rapporteur spécial, M. Arcot Krishnaswami, la Sous-Commission a préparé et transmis à la Commission des droits de l'homme un projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses [E/CN.4/800, résolution 1 (XII)];

Rappelant en outre que la Commission des droits de l'homme n'a pas été en mesure d'achever l'examen du projet de principes à sa dix-huitième session, en 1962, et a décidé dans sa résolution 11 (XVIII) de poursuivre l'examen de ces principes à sa dix-neuvième session,

1. Exprime l'avis que le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination qu'à élaboré la Sous-Commission et dont est actuellement saisie la Commission des droits de l'homme contient les éléments fondamentaux qui devraient être inclus dans un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

2. Prie instamment la Commission de prendre des mesures spéciales pour achever l'examen de ce projet de principes à sa dix-neuvième session, de manière qu'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse puisse être soumis à l'Assemblée générale, pour examen lors de sa dix-huitième session, ainsi que l'Assemblée l'a demandé dans sa résolution 1781 (XVII).

XII. ADOPTION DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION A LA
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

222. La Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/L.274 et Add.1 à 6) à sa 404ème séance, le 1er février 1963, et a adopté le présent rapport, tel qu'il avait été modifié oralement par le Rapporteur, à l'unanimité.

ANNEXE I

ETAT DES INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION

Résolution 1 (XV) - Travaux futurs de la Sous-Commission

1. Le Conseil économique et social est prié d'approuver la décision de la Sous-Commission d'entreprendre une étude de la question de l'égalité dans l'administration de la justice conformément à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de désigner un Rapporteur spécial pour effectuer cette étude. Pour mener à bien cette tâche, M. Mohammed Ahmed Abu Rannat (Soudan) devra se rendre au Siège en 1963 et y séjourner pendant trois semaines afin de préparer une étude et un rapport préliminaires; un nouveau séjour de quatre semaines devra être prévu en 1964 pour la préparation du projet de rapport; un séjour de quatre semaines sera nécessaire en 1965 pour la rédaction du rapport définitif. Aucun honoraire ne sera versé au Rapporteur spécial, dont les frais de voyage et les indemnités de subsistance s'élèveront au total à 7 000 dollars de 1963 à 1965.
2. Le Secrétaire général prévoit normalement dans son projet de budget annuel des crédits pour couvrir le voyage au Siège de deux Rapporteurs spéciaux. Les crédits pour 1963 permettront donc de couvrir les frais de voyage de M. Rannat cette année-là et des dispositions analogues seront prises, conformément à la pratique établie, dans les projets de budget pour 1964 et pour 1965.

Résolution 2B (XV) - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

1. Le Conseil économique et social est invité à prier le Secrétaire général de publier et de diffuser aussi largement que possible l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, qui a été préparée par M. José D. Ingles, Rapporteur spécial. Les frais d'impression de l'étude en anglais, en français et en espagnol sont évalués à 2 700 dollars.
2. Les crédits nécessaires pour l'impression de l'étude seront demandés dans le projet de budget initial pour 1964 qui sera préparé par le Secrétaire général (chapitre 11, art. III).

Résolution 2C (XV) et résolution 4 (XV)

1. Le Secrétaire général est prié, aux termes de la résolution 2C (XV), de prendre des dispositions pour que le Rapporteur spécial chargé de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, puisse assister à la dix-neuvième session de la Commission des droits de l'homme. Les dépenses qui en résulteront, pour le versement des frais de voyage et de subsistance, sont estimées à 2 000 dollars.
2. La Commission des droits de l'homme est priée, par la résolution 4 (XV), d'inviter le Rapporteur spécial chargé de l'étude de la discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses et le Rapporteur spécial chargé de l'étude de la discrimination en matière de droits politiques à assister et à participer à ses délibérations lorsqu'elle examinera les projets de principes établis d'après ces études.
3. Si l'on suppose que la Commission invitera un seul Rapporteur spécial à assister à une session aux fins prévues, les dépenses s'élèveraient approximativement à 2 000 dollars. Le Secrétaire général a l'intention de s'efforcer de couvrir ces dépenses avec les crédits ouverts pour 1963.
4. Toutefois, si la Commission décidait d'inviter deux Rapporteurs spéciaux à assister à une de ses sessions, les dépenses seraient plus élevées et le Secrétaire général se verrait dans l'obligation d'obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, aux termes de la résolution 1862 (XVII) de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pendant l'exercice 1963.

ANNEXE II

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA SOUS-COMMISSION ETAIT SAISIE
A SA QUINZIEME SESSION

1. Documents à distribution générale :

- E/CN.4/Sub.2/219 - Ordre du jour provisoire
(Note du Secrétaire général)
- E/CN.4/Sub.2/219/Add.1 - Liste supplémentaire de questions
à inscrire à l'ordre du jour
provisoire de la quinzième session
de la Sous-Commission
- E/CN.4/Sub.2/219/Rev.1 - Ordre du jour provisoire révisé
- E/CN.4/Sub.2/220 - Etude des mesures discriminatoires
dans le domaine du droit qu'a toute
personne de quitter tout pays, y
compris le sien, et de revenir dans
son pays
(Rapport présenté par
M. José D. Ingles, Rapporteur spécial)
- E/CN.4/Sub.2/221 - Protection des minorités
(Mémoire présenté par le
Secrétaire général)
- E/CN.4/Sub.2/222 - Examen des travaux futurs de la
Sous-Commission
(Note du Secrétaire général)
- E/CN.4/Sub.2/223 - Etude des mesures discriminatoires
contre les personnes nées hors mariage
(Rapport préliminaire présenté par le
Rapporteur spécial, M. V.V. Saario)
- E/CN.4/Sub.2/224 - Examen des faits nouveaux intervenus
dans les domaines qui ont déjà fait
l'objet d'une étude ou d'une enquête
de la part de la Sous-Commission
Discrimination en matière d'emploi
et de profession
(Mémoire présenté par le Bureau
international du Travail)
- E/CN.4/Sub.2/225 - Projet de déclaration et projet de
convention sur l'élimination de toutes
les formes de discrimination raciale
(Note du Secrétaire général)

/...

E/CN.4/Sub.2/226

- Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse
(Note du Secrétaire général)

E/CN.4/Sub.2/227

- Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission Discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses, discrimination dans le domaine des droits politiques, et manifestations de préjugés raciaux, et d'intolérance nationale et religieuse
(Note du Secrétaire général)

E/CN.4/Sub.2/228

- Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission Activités récentes de l'UNESCO dans le domaine de la lutte contre la discrimination dans l'enseignement et des relations raciales
(Mémoire présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)

E/CN.4/Sub.2/CR.7

- Liste non confidentielle de communications relatives aux mesures discriminatoires et aux minorités

2. Documents à distribution limitée :

E/CN.4/Sub.2/L.268

- Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage
(MM. P. Calvocoressi et W. Ketrzynski : Projet de résolution)

E/CN.4/Sub.2/L.269

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Calvocoressi : Amendements aux sections I, II et III du projet de principes sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays)

E/CN.4/Sub.2/L.270

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Ketrzynski : Principe nouveau : Conditions générales de la jouissance du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays)

E/CN.4/Sub.2/L.271

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Abram : Propositions concernant le Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays)

E/CN.4/Sub.2/L.272

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Santa Cruz : Amendement au principe I d)

E/CN.4/Sub.2/L.273

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Matsch : Amendement à l'article V a) du projet de principes)

E/CN.4/Sub.2/L.274 et Add.1-6

- Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa quinzième session

E/CN.4/Sub.2/L.275

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Abram : amendements additionnels au Projet de principes)

E/CN.4/Sub.2/L.276

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Krishnaswami : Amendements au Projet de principes)

E/CN.4/Sub.2/L.277

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Ketrzynski : Amendements au Projet de principes)

E/CN.4/Sub.2/L.278

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Capotorti : Amendements au Projet de principes)

E/CN.4/Sub.2/L.279

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Juvigny : Amendements au Projet de principes)

E/CN.4/Sub.2/L.280

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Calvocoressi : Amendement révisé au principe I h)

E/CN.4/Sub.2/L.281

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Ingles : Texte révisé proposé pour la partie I du Projet de principes, reprenant les amendements acceptés)

E/CN.4/Sub.2/L.282 et Rev.1

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Santa Cruz : Amendement au principe I a)

E/CN.4/Sub.2/L.283

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Ingles : Paragraphe à ajouter au Projet de principes)

E/CN.4/Sub.2/L.284/Rev.1

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Santa Cruz : Sous-amendement à l'amendement de M. Ketrzynski
Principe nouveau : Conditions générales de la jouissance du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(E/CN.4/Sub.2/L.270))

E/CN.4/Sub.2/L.285

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Ingles : Texte révisé proposé pour les parties II et III du Projet de principes, reprenant les amendements acceptés)

E/CN.4/Sub.2/L.286

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Abram : Nouvel article à ajouter au Projet de principes)

E/CN.4/Sub.2/L.287

- Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciale
(M. Abram : Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)

E/CN.4/Sub.2/L.288

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Ingles : Texte révisé proposé pour les parties IV et V du Projet de principes, reprenant les amendements acceptés)

- E/CN.4/Sub.2/L.289
- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays
(M. Santa Cruz : Amendement au principe nouveau proposé par M. Ketrzynski (E/CN.4/Sub.2/L.270))
- E/CN.4/Sub.2/L.290
- Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission
(MM. Matsch et Saario : Projet de résolution)
- E/CN.4/Sub.2/L.291
- Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
(M. Ketrzynski : Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)
- E/CN.4/Sub.2/L.292
et Add.1.
et Rev.1
- Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
(Document de travail sur le point 11 de l'ordre du jour proposé par MM. Capotorti, Juvigny, Santa Cruz et Ketrzynski)
- E/CN.4/Sub.2/L.293
- Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
(MM. Abu Rannat, Krishnaswami, Matsch et Santa Cruz : Projet de résolution sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays)
- E/CN.4/Sub.2/L.294
- Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
(M. Ingles : Amendement au Projet de principes)
- E/CN.4/Sub.2/L.295
- Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission
(M. Juvigny : Projet de résolution)

- E/CN.4/Sub.2/L.296
- Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (M. Santa Cruz : Projet de résolution concernant l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse)
- E/CN.4/Sub.2/L.297
- Examen des travaux futurs de la Sous-Commission (MM. Abram, Abu Rannat et Santa Cruz : Projet de résolution)
- E/CN.4/Sub.2/L.298
- Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (M. Krishnaswami : Amendement au document de travail sur le point 11 de l'ordre du jour (E/CN.4/Sub.2/L.292/Rev.1))
- E/CN.4/Sub.2/L.299
- Protection des minorités (M. Matsch : Projet de résolution)
- E/CN.4/Sub.2/L.300
- Mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois (M. Ivanov : Projet de résolution)
- E/CN.4/Sub.2/L.301
- Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (M. Santa Cruz : Amendements au document de travail présenté par MM. Capotorti, Juvigny, Ketrzynski et Santa Cruz)
- E/CN.4/Sub.2/L.302
- Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (M. Matsch : Amendement au document de travail présenté par MM. Capotorti, Juvigny, Ketrzynski et Santa Cruz)
- E/CN.4/Sub.2/L.303
- Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (M. Santa Cruz : Amendement au document de travail sur le point 11 de l'ordre du jour présenté par MM. Capotorti, Juvigny, Ketrzynski et Santa Cruz)
- /...

E/CN.4/Sub.2/L.304

- Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Texte présenté par le Groupe de travail)

E/CN.4/Sub.2/L.305

- Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (M. Santa Cruz : Projet de résolution)

E/CN.4/Sub.2/L.306

- Examen des travaux futurs de la Sous-Commission (M. Santa Cruz : Projet de résolution)

E/CN.4/Sub.2/L.307

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (Incidences financières de la résolution (E/CN.4/Sub.293))

3. Documents de la série des organisations non gouvernementales :

E/CN.4/Sub.2/NGO/27

- Travaux futurs de la Sous-Commission (Déclaration présentée par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, catégorie B)

E/CN.4/Sub.2/NGO/28

- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (Déclaration présentée par le Comité de coordination d'organisations juives, la Commission internationale catholique pour les migrations, la Ligue internationale des droits de l'homme, Pax Romana, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, l'Union mondiale des organisations féminines catholiques et l'Union internationale de l'humanisme et de l'éthique, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif)

E/CN.4/Sub.2/NGO/29

- Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission
(Déclaration présentée par le Comité de coordination d'organisations juives, le Comité consultatif mondial de la Société des Amis, le Bureau international catholique de l'enfance, la Ligue internationale des droits de l'homme, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, l'Union mondiale pour un judaïsme libéral et l'Union internationale de l'humanisme et de l'éthique, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif)

E/CN.4/Sub.2/NGO/30

- Travaux futurs de la Sous-Commission
(Exposé présenté par le Congrès juif mondial, le Conseil consultatif d'organisations juives, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, la Ligue internationale des droits de l'homme et de l'Union internationale de l'humanisme et de l'éthique, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif)

E/CN.4/Sub.2/NGO/31

- Projet de déclaration et projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse
(Exposé présenté par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation gouvernementale dotée du statut consultatif)

4. Documents de séance :

<u>Pays</u>	<u>No du document de séance</u>	<u>Pays</u>	<u>No du document de séance</u>
Afghanistan	51	Liban	13 et Add. 1
Afrique du Sud	82	Libéria	72
Albanie	52	Luxembourg	25
Argentine	48	Madagascar	40
Australie	53	Mali	73
Autriche	31	Maroc	28
Belgique	50	Mauritanie	42
Brésil	54	Mexique	74
Bulgarie	47/Rev.1	Népal	75
Cambodge	45	Nicaragua	76
Cameroun	27	Niger	77
Canada	20	Nigéria	78
Ceylan	19	Norvège	11
Chili	4	Nouvelle-Zélande	16
Chypre	58/Rev.1	Pakistan	33
Colombie	55	Panama	79
Congo (Brazzaville)	44	Pays-Bas	21
Congo (Léopoldville)	56	Pérou	80
Costa Rica	57	Philippines	43
Côte-d'Ivoire	5	Pologne	9/Rev.1
Dahomey	60	République arabe unie	18
Danemark	32	République centrafricaine	88
Equateur	62	République Dominicaine	61
Espagne	14	Roumanie	29
Etats-Unis d'Amérique	22 et Add.1	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande	
Ethiopie	64	du Nord	38
Fédération de Malaisie	12	Salvador	63
Finlande	1	Somalie	81
France	24	Soudan	37
Gabon	65	Suède	2
Ghana	17	Tchad	39/Rev.1
Grèce	66	Tchécoslovaquie	59
Guatemala	7	Thaïlande	83
Guinée	67	Tunisie	26
Haïti	68	Turquie	84
Haute-Volta	86	URSS	85/Rev.1
Honduras	69	Uruguay	87
Hongrie	49	Venezuela	15
Inde	23	Yougoslavie	10
Irak	3	Allemagne (République fédérale d')	30 et Add.1 et 2
Iran	34	Corée (République de)	89
Israël	46	Monaco	90
Italie	35	Saint-Marin	36
Japon	41	Suisse	6
Jordanie	70/Rev.1	Viet-Nam	8
Laos	71		

Document de séance A : Memoranda soumis par la Syrie.
Document de séance B : Memorandum soumis par Israël.
